

CH_VB 90.021 vom 17. April 1990

Bundesverwaltung, 1990-04-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.021

FR: CH_VB 90.021 du 17 avril 1990

IT: CH_VB 90.021 del 17 aprile 1990

Erwägungen

E. 1

Feuille fédérale. 142e année. Vol. II

1979 P 78.560 Assurances sociales. Revendications féminines (N 27.02.79, Mêler Josi)
1980 P 78.588 1^oe révision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3.6.80, Füeg) 1980 P
Prestations d'assurance sociale (E 1.10.80, ad 76.069 Commission du Conseil des Etats)
1981 P 81.347 AVS. Lacunes de cotisations (N 19.6.81, Füeg) 1982 P 82.572 AVS.
Détermination des rentes (E 16.12.82, Bührer) 1983 P 82.947 Egalité des droits entre
hommes et femmes en ce qui concerne l'âge donnant droit à la rente AVS (N 18.3.83,
Günter) 1983 P 82.361 Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18.3.83,
Müller-Berne) 1983 P 83.457 10^e révision de l'AVS. Rentes minimales (E 26.9.83, Donzé)
1983 P 83.477 AVS. Rente de veuf (N 7.10.83, Hari) 1983 P 83.572 Institutions
d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15.12.83, Miville) 1984 P 83.485
Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21.3.84, (Jelmini)-Darbellay) 1984 P 83.570
Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23.3.84, (Roy)-Darbellay) 1984 P
83.483 AVS/AI. Rentes minimales (N 23.3.84, Zehnder) 1984 P 84.341 10^e révision de
l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22.6.84, Neuenschwander) 1984 P 84.443 AVS/AI.
Allocation pour impotent (N 5.10.84, Eppenberger-Nessler)

1985 P 85.408 Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21.6.85, Landolt) 1986 P 86.326
Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5.6.86, Miville) 1986 P 86.966 AVS.
Lacunes de cotisations (N 19.12.86, Bühler-Tschappina) 1987 P 86.132 Age ouvrant le
droit à l'AVS (N 20.3.87, Stamm Walter) 1987 P 87.516 AVS. Lacunes de cotisations (N
9.10.87, Fetz) 1988 P 88.562 Consolidation et réforme de l'AVS (E 29.11.88, Weber) 1988
P 88.774 Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991
(E 29.11.88, Bührer) 1988 P 88.755 Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion
de l'anniversaire de 1991 (N 16.12.88, Hafner Ursula) 1988 P 88.591 Révision de l'AVS.
Modèle de simulation (N 16.12.88, Haller) Nous vous prions d'agréer, Messieurs les
Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

E. 1.0

- 1,6 - 4,2 - 9,0 -12,0 -18,2 -11,5 2015 -22,7 -19,9 -25,6 - 6,0 - 9,8 -13,4 -20,8 -23,5 -28,4
-22,7 2025 -29,0 -26,2 -32,1 - 8,0 -13,0 -17,7 -27,2 -29,7 -34,5 -29,0 2040 -33,9 -31,2 -36,8
- - - -32,2 -34,3 -38,1

Tabl, il: Différence entre le taux de cotisations actuel et le taux de cotisations de
compensation" selon dix scénarios Scénario AVS 1989 1 Scénario de référence 2
Augmentation de 1 ironigration 3 Augmentation de l'espérance de vie 4 Croissance
économique de 2,0/1,8% 5 Croissance économique de 1,6/1,4% 6 Croissance économique
de 1,2/1,0% 7 Age de la retraite à 65/65 ans ... 8 Age de la retraite à 64/64 ans ... 9 Age de la

retraite à 62/62 ans ... 10 Adaptation périodique des rentes . 1988 -0,3 -0,3 -0,3 -0,3 -0,3
-0,3 -0,3 -0,3 -0,3 -0,3 1990 -0,1 -0,1 -0,1 -0,3 -0,3 -0,2 -0,1 -0,1 -0,1 -0,3 1995 0,2 0,1 0,2
-0,4 -0,3 -0,2 -0,1 0,2 1,1 0,2 2000 0,7 0,6 0,9 -0,3 -0,1 0,1 0,4 0,8

E. 1.1

1,7 -0,1 0,2 0,5

E. 1.2

-0,7 -3,7 -6,9 -13,2 -2,4 2005 -11,5 - 9,4 -13,4

E. 1.3

3,2 2,8 2,5 1,5 1,5

E. 1.4

2015 3,3 2,8 3,9 0,7

E. 1.5

2,5

E. 1.6

0,3 2005

E. 1.7

2,9 3,4 4,6 3,3 2025 4,7 4,0 5,6 0,9 1,6 2,4 4,3 4,9 6,3 4,7 2040 6,0

E. 1.17

Indice du taux de remplace- ment 1980. 100 97.6 94.3 96.7 93.3 95.5 92.1 94.6 91.2 93.8
90.5 92.7 89.4 91.7 88.4 90.7 87.5 89.8 86.6 88.9 85.9 88.1 85.1 87.2

Loi fédérale Projet sur Passurance-vieillesse et survivants (LAVS) (10e révision de l'AVS)
Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil
fédéral du 5 mars 1990), arrête: I La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
(LAVS)² est modifiée comme il suit: Les titres marginaux sont transformés en titres
médiants Art. 1er, 1er al., introduction, let. a et c, 2e al, let. a, ainsi que 3e et 4e al.
(nouveaux) 1 Sont assurés conformément à la présente loi: a. Les personnes physiques
domiciliées en Suisse; c. Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de
la Confédé- ration ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral. 2 Ne sont pas assurés:
a. Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément
aux règles du droit international public; 3 Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le
compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par cet employeur
peuvent, avec son accord, continuer d'être assurés. Le Conseil fédéral règle les détails. 4
Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui, en raison d'une convention
internationale, ne sont pas assurés, peuvent adhérer à l'assurance. Le Conseil fédéral règle
les détails. Art. 2, 1er, 3e et 4e al. 1 Les ressortissants suisses à l'étranger qui ne sont pas
assurés conformément à l'article premier peuvent s'assurer s'ils n'ont pas encore 50 ans
révolus. 3 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les ressortissants suisses à
l'étranger peuvent s'assurer facultativement lorsqu'ils n'ont pas eu la possibilité légale de le
faire avant l'âge de 50 ans révolus. ') FF 1990 III 2> RS 831.10 155

Assurance-vieillesse et survivants. LF 4 Les cotisations des personnes assurées
facultativement sont calculées selon les articles 4 et 10, sous réserve des cas suivants: a. Les

cotisations des ressortissants suisses à l'étranger, mariés et non séparés, sont calculées sur la moitié des revenus de l'activité lucrative du couple si les deux conjoints exercent une activité lucrative; b. Les cotisations dues par les ressortissants suisses à l'étranger, mariés et non séparés, qui sont tenus de payer des cotisations et n'exercent pas d'activité lucrative, sont fixées suivant les conditions sociales du couple. Art. 3, 2e al., let. b, e, e et f, et 3e al. (nouveau) 2 Ne sont pas tenus de payer des cotisations: b. Les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative; c. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint, si elles ne touchent aucun salaire en espèces; e. Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, dont le conjoint a accompli l'âge prescrit à l'article 21, 1er alinéa, ou bénéficie du versement anticipé de la rente de vieillesse simple; f. Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, dont le conjoint bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité. 3 Le Conseil fédéral peut, pour des raisons d'ordre social, prévoir d'autres exceptions à l'obligation de payer des cotisations. Art. 5, 3e al. 3 Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant: a. Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20e année; b. Après le dernier jour du mois au cours duquel les femmes ont accompli leur 62e année, les hommes leur 65e année. Art. 6 Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations 1 Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 8,4 pour cent du salaire déterminant. Pour calculer la cotisation, celui-ci est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le salaire déterminant est inférieur à 43 200 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral. 2 Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent être perçues conformément à l'article 14, 1er alinéa, si l'employeur y consent. Le taux de cotisation s'élève alors à 4,2 pour cent du salaire déterminant pour chacune des parties. 156

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante 1. Principe 1 Une cotisation de 8,4 pour cent est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 43 200 francs, mais s'élève au moins à 6500 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral. 2 Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 6400 francs, la cotisation minimum est de 269 francs par an. Le Conseil fédéral peut prévoir que les cotisations dues sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré. Art. 9, 2e al., let. d, e et f (nouvelle), et dernière phrase, ainsi que 3e et 4e al. 2 Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut: d. Les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, pour des buts de bienfaisance en faveur de son personnel, s'il est établi que tout emploi ultérieur contraire est impossible, ou pour des buts de pure utilité publique, à l'exception des cotisations dues selon l'article 8 et de celles qui sont prévues par la loi fédérale sur l'assurance invalidité ^ et par la loi fédérale du 25 septembre 1952> sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile; e. Les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur; f. L'intérêt du capital engagé dans l'entreprise. Le Conseil fédéral fixe le taux sur préavis de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et

invalidité. Le Conseil fédéral est autorisé à admettre, au besoin, d'autres déductions du revenu brut provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. 3 Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation. 4 Abrogé Art. 10, 4e al. (nouveau) 4 Le Conseil fédéral peut obliger les établissements d'enseignement à communiquer à la caisse de compensation compétente le nom des étudiants qui ') RS 831.20 2) RS 834.1 157

Assurance-vieillesse et survivants. LF pourraient être soumis à l'obligation de verser des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative. La caisse de compensation peut transmettre la compétence de prélever les cotisations dues à l'établissement, si celui-ci y consent. Art. 12, 2e al. 2 Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées. Art. 14, 4e al, let. e 4 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur e. La perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunérateurs. Le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 1 pour cent par mois et celui de l'intérêt rémunérateur à 0,5 pour cent par mois. An. 16 Prescription 1 Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées. S'il s'agit de cotisations selon les articles 6, 8, 1er alinéa, et 10, 1er alinéa, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force. Si le droit de réclamer des cotisations non versées naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. 2 La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément au 1er alinéa, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. Pendant la durée d'un inventaire après décès ou d'un sursis concordataire, le délai ne court pas. Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. L'article 149, 5e alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 1) n'est pas applicable. La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'article 20, 2e alinéa. 3 Le droit à restitution de cotisations versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des cotisations a eu connaissance du fait et dans tous les cas par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu. Si des cotisations paritaires ont été versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement des personnes morales, le droit à restitution se prescrit par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force. ') RS 281.1 158

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 18 Droit aux rentes 1 Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit aux rentes de vieillesse et de survivants, conformément aux dispositions ci-après. Les rentes peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, au survivant qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé la mort de l'assuré. 2 Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente ou qui participe à une rente pour couple doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont réservées les dispositions spéciales de droit fédéral relatives au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que les conventions

internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi. 3 Les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral fixe les autres conditions mises au remboursement et l'étendue de celui-ci. Art. 20, 2e al. 2 Peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹⁾, de la loi fédérale du 25 septembre 1952¹⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1953³⁾ fixant le régime des allocations familiales dans l'agriculture, les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que des rentes et indemnités journalières de l'assurance-obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie. Art. 22 Rente de vieillesse pour couple 1 Le droit à la rente de vieillesse pour couple est ouvert lorsque les deux conjoints remplissent les conditions mises à l'octroi d'une rente de vieillesse simple. Ont également droit à cette rente les couples dont l'un des conjoints remplit les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse simple et dont l'autre réunirait ultérieurement celles qui sont mises à l'octroi d'une rente simple d'invalidité au sens de l'article 28 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹⁾. Le Conseil fédéral peut prévoir un droit à la rente pour couple lors d'autres circonstances. » RS 831.20 2) RS 834.1 3> RS 836.1 159

Assurance-vieillesse et survivants. LF 2 La rente de vieillesse pour couple est versée par moitié à chacun des conjoints. Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement non séparé de la rente en mains de l'un d'eux; chaque conjoint peut revenir sur sa décision. Les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut régler différemment le versement des rentes à l'étranger. 3 Le droit à une rente de vieillesse pour couple prend naissance le premier jour du mois suivant celui où ont été remplies les conditions énumérées au 1er alinéa. Il s'éteint si le divorce est prononcé, si l'un des conjoints décède ou si l'un des conjoints ne remplit plus les conditions mises à l'octroi d'une rente simple. Art. 22b" Rente complémentaire en faveur du conjoint 1 Les hommes et les femmes qui ont bénéficié d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de percevoir la rente complémentaire jusqu'au moment où ils peuvent prétendre à la rente de vieillesse pour couple. Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pourvoient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et si elles ne peuvent elles-mêmes prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité. 2 Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint, si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office au conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées. Art. 22ler Rente pour enfant 1 Les hommes, les femmes et les couples auxquels une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité allouée antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit à la rente. 2 Les hommes, les femmes et les couples qui étaient au bénéfice de rentes doubles pour enfants de l'assurance-invalidité au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse, continuent à les recevoir, tant que les conditions

mises à l'obtention d'une rente pour enfant sont remplies. 3 La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 45) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. 160

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 23 Rente de veuve 1 Les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles ont un ou plusieurs enfants ou si elles sont âgées de plus de 45 ans et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Lorsqu'une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte de la durée totale des différents mariages. 2 Sont assimilés aux enfants de veuves, au sens du premier alinéa: a. Les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve et qui sont recueillis par elle, au sens de l'article 28, 2e alinéa; b. Les enfants recueillis au sens de l'article 28, 2e alinéa, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve et qui sont adoptés par elle. 3 Le droit à la rente de veuve prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément au 2e alinéa, lettre b, le premier jour du mois suivant l'adoption. 4 Le droit s'éteint: a. Par le remariage; b. Par l'ouverture du droit à la rente de vieillesse simple; c. Par le décès de la veuve. 5 Le droit renaît en cas d'annulation ou de dissolution du nouveau mariage. Le Conseil fédéral règle les conditions. Art. 24 Rente de veuf 1 Les veufs ont droit à une rente s'ils ont des enfants âgés de moins de 18 ans. 2 Sont assimilés aux enfants de veufs, au sens du 1er alinéa: a. Les enfants de l'épouse décédée qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec le veuf, et qui sont recueillis par lui au sens de l'article 28, 2e alinéa; b. Les enfants recueillis au sens de l'article 28, 2e alinéa, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec le veuf et sont adoptés par lui. 3 Le droit à la rente de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'épouse et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément au 2e alinéa, lettre b, le premier jour du mois suivant l'adoption. 4 Le droit s'éteint: a. Lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de 18 ans; b. Par le remariage; c. Par l'ouverture du droit à la rente de vieillesse simple; d. Par le décès du veuf. 5 Le droit renaît en cas d'annulation ou de dissolution du nouveau mariage. Le Conseil fédéral règle les conditions. 11 Feuille fédérale. 142e année. Vol. II 161

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 24a Conjointes divorcés (nouveau) La personne divorcée est assimilée à la veuve ou au veuf si le conjoint décédé était tenu de lui verser des contributions d'entretien et si le mariage a duré dix ans au moins. L'article 24b" devient l'article 24b Art. 24b Cumul avec des rentes d'invalidité Le droit à la rente de veuve ou de veuf ne prend pas naissance ou s'éteint lorsque la veuve ou le veuf peut prétendre à une rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité 1\ Art. 25 Rente d'orphelin simple 1 Ont droit à une rente d'orphelin simple les enfants dont le père ou la mère est décédé. 2 Le droit à la rente d'orphelin simple prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint à l'ouverture du droit à la rente d'orphelin double, au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin. 3 Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'au terme de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce qu'il faut comprendre par faire «un apprentissage ou des études». Art. 26 Rente d'orphelin double 1 Ont droit à une rente d'orphelin double les enfants dont les parents sont décédés, à condition que chaque décès donne droit à une rente d'orphelin simple. Le Conseil fédéral peut prévoir un droit à la rente d'orphelin double en d'autres circonstances encore. 2 Le droit à la rente d'orphelin double

prend naissance le premier jour du mois suivant le deuxième décès. Il s'éteint au 18^e anniversaire, ou si les conditions énumérées au 1^{er} alinéa ne sont plus remplies, ou au décès de l'orphelin. 3 Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'au terme de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce qu'il faut comprendre par faire «un apprentissage ou des études». Art. 28, titre médian et 2^e al. Ne concerne que le texte italien. ') RS 831.20 162

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 29, 2^e al. 2 Les rentes ordinaires sont servies sous forme de: a. Rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations ainsi qu'à leurs survivants; b. Rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations, ainsi qu'à leurs survivants. Art. 29bls Durée complète de cotisations 1 La durée de cotisations est complète lorsque l'assuré a, entre le 1^{er} janvier qui suit la date où il a eu 20 ans et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente, payé des cotisations pendant le même nombre d'années que les assurés de sa classe d'âge. Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisations qui ont précédé le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire, ainsi que des années d'appoint. lbls Lorsque l'assuré n'a pas payé de cotisations pendant une année entière au cours de la période allant du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son 20^e anniversaire au 31 décembre qui précède l'ouverture de la rente, on tient compte, pour déterminer la durée de cotisations, des périodes durant lesquelles l'assuré a payé des cotisations entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où il a atteint sa 17^e année et l'ouverture du droit à la rente. Pour autant que la durée minimale de cotisations soit accomplie, la durée de cotisations est réputée complète si le cas d'assurance survient avant que les personnes de la classe d'âge de l'assuré n'aient été tenues de cotiser pendant une année entière. 2 Les années pendant lesquelles un assuré était exempté du paiement des cotisations au sens de l'article 3,2^e alinéa, lettres b, e, e et f, sont comptées comme années de cotisations lors du calcul de la rente. Art. 30, al. 2bis et 2abis (nouveau) 2bls Les années civiles pendant lesquelles un assuré a été marié ou veuf ne sont pas prises en considération dans le calcul du revenu annuel moyen s'il en résulte une rente plus élevée. L'ancien al. 2bis devient l'ai. 2abis. Art. 31 Modes de calcul des rentes 1. Rente simple de vieillesse 1 La rente simple de vieillesse est calculée en principe sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de l'ayant droit. 2 La rente simple de vieillesse octroyée aux veuves et aux veufs est calculée sur les mêmes bases que la rente pour couple. 163

Assurance-vieillesse et survivants. LF 3 La rente simple de vieillesse octroyée après l'annulation du mariage, le divorce, le remariage ou la disparition de l'invalidité du conjoint est recalculée en fonction de la durée de cotisations de l'ayant droit et du revenu annuel moyen déterminant actualisé de ce dernier, tel qu'il avait été établi lors de la naissance du droit à la première rente. 4 La rente simple de vieillesse revenant aux personnes divorcées est calculée sur la durée de cotisations qui leur est propre et leur revenu annuel moyen déterminant. S'il en résulte une rente plus élevée, les revenus de l'ex-conjoint réalisés pendant les années civiles de mariage sont pris en considération en lieu et place des revenus du bénéficiaire. Le Conseil fédéral règle les détails. 5 Si la personne divorcée a bénéficié d'une rente de veuve ou de veuf immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse simple, le montant de cette dernière doit être au moins égal au montant de la rente de veuve ou de veuf allouée en dernier lieu. 6 La rente simple de vieillesse revenant aux veuves ou aux veufs est calculée, en cas de dissolution ou d'annulation du mariage, sur les

bases de calcul déterminantes avant le remariage. Le Conseil fédéral règle les conditions.

Art. 32 2. Rente de vieillesse pour couple La rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base de la durée de cotisations du conjoint qui permet l'octroi de la rente la plus élevée et sur la somme des revenus annuels moyens de l'homme et de la femme.

Art. 33 3. Rentes de survivants 1 La rente de veuve et de veuf et la rente d'orphelin simple sont calculées sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de l'assuré décédé. 2 La rente d'orphelin double est calculée sur la base de la durée de cotisations de celui des parents qui permet l'octroi de la rente la plus élevée et sur la base de la somme des revenus annuels moyens du père et de la mère. Si l'enfant n'a de rapport de filiation qu'avec la personne décédée, c'est la durée de cotisations et le revenu annuel moyen de cette dernière qui sont déterminants. 3 Lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, son revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente de survivant est augmenté d'un supplément. Le Conseil fédéral fixe les taux correspondants en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

Art. 34, al. 1, l'bis (nouveau) et 2 1 La rente mensuelle simple de vieillesse se compose: a. D'une fraction du montant minimal de la rente simple de vieillesse (montant fixe); b. D'une fraction du revenu annuel moyen déterminant (montant variable).

164

Assurance-vieillesse et survivants. LF l'bis Les dispositions suivantes sont applicables: a. Si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimum de la rente simple de vieillesse multiplié par 36, le montant fixe de la rente est égal au montant minimum de la rente simple de vieillesse multiplié par 74/100 et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par a/m. b. Si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimum de la rente simple de vieillesse multiplié par 36, le montant fixe de la rente est égal au montant minimum de la rente simple de vieillesse multiplié par 104/100 et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par

8/100. 2 Le montant minimum de la rente simple complète de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 points.

Art. 36 4. La rente de veuve ou de veuf La rente de veuve ou de veuf s'élève à 80 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 38, 3e al. 3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur l'échelonnement des rentes. Titre précédant l'article 39 IV. L'âge flexible de la retraite An. 39, 1er et 2e al. 1 Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente, avec la faculté de révoquer l'ajournement à compter d'un mois déterminé durant ce délai. 2 Ne concerne que le texte allemand. Titre précédant l'article 40 Abrogé Art. 40 Possibilité et effet de l'anticipation (nouveau) 1 Les hommes qui remplissent les conditions mises à l'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir que le versement de celle-ci soit anticipé d'un, de deux ou de trois ans. Dans ces cas, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois suivant leur 64e, 63e ou 62e anniversaire. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

165

Assurance-vieillesse et survivants. LF 2 La rente de vieillesse anticipée, la moitié de la rente pour couple dévolue à l'époux ou la rente de veuve sont réduites. 3 Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels. Titre précédant l'article 41 V. La réduction des rentes ordinaires An. 41, 3e al. Ne concerne que le texte italien.

Art. 42 Bénéficiaires 1 Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance

que les personnes de leur classe d'âge, mais ne peuvent pas prétendre à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants. 2 Toute personne pour laquelle une rente est octroyée ou qui participe à une rente pour couple doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. 3 Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger soumis au régime de l'assurance obligatoire qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exclus de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de l'Etat dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse. Art. 42bis et 42ter Abrogés Art. 43, 1er et 2e al. 1 Les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent. Le 3e alinéa est réservé. 2 Abrogé Art. 43bis, 1er à 3e al. 1 Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui présentent une impotence grave ou moyenne et ne peuvent pas prétendre à l'allocation pour 166

Assurance-vieillesse et survivants. LF impotent prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹. Les hommes qui n'ont pas fait usage de leur droit de demander le versement anticipé de leur rente au sens de l'article 40, 1er alinéa, doivent avoir eu 65 ans et les femmes 62 ans. 2 Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt dès que l'assuré a présenté une impotence grave ou moyenne sans interruption durant une année au moins. Il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées au 1er alinéa ne sont plus remplies. 3 L'allocation pour impotence grave s'élève à 80 pour cent et celle pour impotence moyenne à 50 pour cent du montant minimum de la rente simple de vieillesse prévu à l'article 34, 2e alinéa. Art. 43ter, 1er al 1 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, pour établir des contacts avec leur entourage ou pour assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires. Art. 44, 3e al. 3 Elles sont, en règle générale, versées sur un compte en banque ou un compte de chèques postaux. Le Conseil fédéral règle la procédure. Il peut prévoir des exceptions au versement sans numéraire. An. 46, 2e al. 2 Si l'assuré fait valoir son droit à une allocation pour impotent plus de douze mois après la naissance du droit, l'allocation ne lui est versée que pour les douze mois qui ont précédé sa demande. Des versements rétroactifs peuvent être accordés pour des périodes plus longues si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations et s'il présente sa demande dans un délai de douze mois à compter du moment où il en a eu connaissance. Art. 47, 1er al. Ne concerne que le texte italien. Art. 48ter, dernière phrase ... L'article 44 de la loi fédérale du 20 mars 1981) sur l'assurance-accidents (LAA) est réservé. ') RS 832.20 167

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 51, 2e al. 2 Le versement des rentes et allocations pour impotents aux assurés exerçant une activité lucrative dépendante ou à leurs survivants incombe à l'employeur si, au moment de la naissance du droit à la rente, ces assurés ont déjà travaillé pendant deux ans au moins chez cet employeur, et dans la mesure où ils en ont reçu le mandat de la caisse de compensation. Art. 53, titre médian, 1er al., phrase introductive et let. a 1. Conditions a. Création de caisses de compensation des employeurs 1 Sont autorisées à créer des caisses de compensation professionnelles une ou plusieurs associations professionnelles suisses, ainsi qu'une ou plusieurs associations interprofessionnelles suisses ou régionales, formées d'employeurs ou de personnes exerçant

une activité lucrative indépendante, lorsque: a. La caisse de compensation qu'elles se proposent de créer comptera, selon toutes prévisions et d'après l'effectif et la composition des associations, 2000 employeurs ou personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ou encaissera des cotisations s'élevant à 50 millions de francs par an au moins; Art. 54, titre médian et 3e al. b. Création de caisses de compensation paritaires 3 Les différends qui s'élèveraient lors de l'établissement du règlement de la caisse sont tranchés par un tribunal arbitral que choisit dans son sein la Commission fédérale de Passurance-vieillesse, survivants et invalidité, et dans lequel les employeurs et les employés ou ouvriers doivent être représentés en nombre égal. Ce tribunal est tenu, dans sa décision, de répartir à parts égales entre les associations d'employeurs et les associations d'employés ou d'ouvriers les droits et les devoirs résultant de la gestion de la caisse. Sa décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances. Le Conseil fédéral règle la procédure d'arbitrage. Art. 60, 2e al. 2 Lorsque l'une des conditions énumérées aux articles 53 et 55 n'est plus remplie pendant une longue durée ou que les organes d'une caisse de compensation se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, la caisse de compensation est dissoute par le Conseil fédéral. Les caisses de compensation créées avant le 1er janvier 1973 ne seront dissoutes du fait qu'elles ne rempliraient plus la condition relative au montant minimal des cotisations que si elles encaissent des cotisations n'atteignant pas un million de francs par an. Pour les caisses de compensation créées entre le 1er janvier 1973 et la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le montant limite applicable est de dix millions de francs. 168

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 62, 2e al. 2 Le Conseil fédéral crée une caisse de compensation chargée d'appliquer l'assurance facultative et d'exécuter les tâches que lui attribuent des conventions internationales. Elle doit en outre servir les prestations revenant aux personnes à l'étranger. Art. 63, 1er al, let. c 1 Les obligations dont les caisses de compensation doivent s'acquitter conformément à la loi sont les suivantes: c. Percevoir les cotisations et servir les rentes et allocations pour impotents, dans la mesure où un employeur n'en est pas chargé. Les caisses de compensation peuvent habiliter un employeur qui leur est affilié au versement des prestations; Art. 70, 2e al, deuxième phrase 2 ... Le Tribunal fédéral des assurances juge en instance unique les litiges relatifs à la responsabilité. Art. 84, 2e al. 2 Les recours sont tranchés par les autorités cantonales de recours et, s'il s'agit de recours formés par des personnes à l'étranger, par l'autorité fédérale de recours. Le Conseil fédéral peut régler la compétence différemment. Art. 87, avant-dernière phrase Le montant de «20 000 francs» est remplacé par «30 000 francs». An. 88 Contraventions Celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner, celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière, celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique, celui qui, sans y être autorisé, forme un numéro d'assuré, le modifie ou l'utilise, sera puni d'une amende de 7500 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'article 87. Art. 90, 2e al. 2 Tous les jugements, ainsi que les ordonnances de non-lieu, doivent être communiqués immédiatement et gratuitement, en expédition intégrale: 169

Assurance-vieillesse et survivants. LF a. Au Ministère public de la Confédération; b. A la caisse de compensation qui a dénoncé l'infraction. Art. 91, 1er al. 1 Celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sans que cette infraction soit punissable conformément aux articles 87 et 88 sera, après avertissement, puni par la

caisse de compensation d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à 5000 francs pourra être prononcée. Art. 92, 2e al. 2 Le montant de l'allocation ne doit pas dépasser le montant minimum de la rente complète et de l'allocation pour impotent qui serait accordée dans un cas analogue. Le paiement en incombe à la caisse de compensation compétente pour servir les rentes aux ressortissants suisses à l'étranger. Art. 92*" Numéro d'assuré (nouveau) Toute personne tenue de cotiser ou bénéficiaire de prestations reçoit un numéro d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail relatives à la formation, à l'attribution et à l'utilisation du numéro d'assuré. Il peut, dans des cas justifiés, autoriser son usage à des fins autres que celles prévues pour l'assurance- vieillesse et survivants et laisser le soin d'édicter les dispositions d'exécution à l'office fédéral compétent. Art. 94, 3e al 3 Les différends relatifs à l'application de cet article sont tranchés par le Tribunal fédéral selon la procédure prévue à l'article 116 de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹. Art. 95, 1er et 3e al. 1 Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse à la Confédération les frais d'administration dudit fonds, les frais de la Centrale de compensation et de la caisse de compensation désignée à l'article 62,2e alinéa, en tant qu'ils résultent de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que d'autres frais qui découleraient pour la Confédération de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'information des assurés. ') RS 173.110 170

Assurance-vieillesse et survivants. LF 3 Les frais de la centrale de compensation et les dépenses pour l'affranchissement à forfait qui résultent de l'application de la loi fédérale du 20 juin 1952 x' fixant le régime des allocations familiales dans l'agriculture sont couverts selon les principes posés aux articles 18, 4e alinéa, et 19 de ladite loi. Art. 95" Définition du domicile (nouveau) Est réputé domicile le domicile au sens du code civil suisse². Art. 97, 4e al. 4 Sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³: a. Les décisions passées en force des caisses de compensation qui ont pour objet une prestation pécuniaire en faveur de l'assurance; b. Les décisions des caisses de compensation qui ont fait l'objet d'un recours auquel l'effet suspensif a été retiré; c. Les décisions des autorités de recours qui ont acquis force de chose jugée. Art. 103, 1er al. 1 La contribution de la Confédération à l'assurance s'élève à 18,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986, à 19 pour cent pour les années 1987, 1988, 1989, et à 20 pour cent pour les années 1990 à ... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS). Après ... (année de l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS), elle s'élèvera à 20,5 pour cent. Art. 107, 2e al. 2 La Confédération et les cantons versent chaque mois leurs contributions au Fonds de compensation. Art. 108, 1er al. 1 L'actif du Fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable. Dans une mesure limitée, l'acquisition de participations à des entreprises suisses publiant leurs comptes est autorisée. Il doit être conservé en tout temps des liquidités suffisantes pour pouvoir bonifier aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et pour pouvoir leur faire des avances. !> RS 836.1 2> RS 210 3> RS 281.1 171

Assurance-vieillesse et survivants. LF II Modifications d'autres lois fédérales 1.

Contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants L'arrêté fédéral du 4 octobre 1985 l~> fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme il suit: Article premier En dérogation à l'article 103 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse

et survivants dans sa version du 5 octobre 1984, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une participation des cantons équivalant à la moitié des subsides fédéraux à l'assurance-maladie, a. La contribution de la Confédération au financement de l'assurance-vieillesse et survivants s'élève à 15,5 pour cent en 1986, 16 pour cent durant les années 1987 à 1989, 17 pour cent durant les années 1990 à ... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS) et 17,5 pour cent dès ... (année de l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS); b. La contribution des cantons s'élève à 4,5 pour cent en 1986, 4 pour cent durant les années 1987 à 1989, et 3 pour cent dès 1990. Art. 1a (nouveau) A titre de participation au financement de l'anticipation de la rente, la Confédération alloue en sus une contribution annuelle spéciale de 170 millions de francs jusqu'au 1er janvier ... (17 ans après l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS). 2. Statut des réfugiés et des apatrides dans l'AVS L'arrêté fédéral du 4 octobre 1962' concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité est modifié comme il suit: Les titres marginaux deviennent des titres médians Article premier Réfugiés en Suisse 1. Droit aux rentes 1 Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ') RS 831.100 2> RS 831.131.11 172

Assurance-vieillesse et survivants. LF ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toutes les personnes pour lesquelles une rente est octroyée ou qui participent à une rente pour couple doivent personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. 2 Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années. Art. 2 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité 1 Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité. 2 En tant qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse en qualité de réfugiés, les personnes sans activité lucrative et les mineurs ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont résidé en Suisse pendant une année entière au moins. Les mineurs qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont en outre droit à de telles mesures s'ils sont nés invalides en Suisse ou y résident sans interruption depuis leur naissance. 3 Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité. Art. 3 Réfugiés à l'étranger 1 Les réfugiés qui ont quitté la Suisse et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité sont assimilés aux ressortissants de ce pays en ce qui concerne leurs droits aux rentes ordinaires de ces deux assurances. 2 Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle à l'étranger et auxquels le 1er alinéa n'est pas applicable peuvent prétendre au remboursement

de leurs cotisations conformément à l'article 18, 3e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants¹. ') RS 831.10; RO . . . 173

Assurance-vieillesse et survivants. LF 3. Assurance-invalidité La loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹) est modifiée comme il suit: Art. 6, al. Ibis (nouveau) et 2 Ibis Les dispositions de conventions internationales aux termes desquelles les ressortissants d'autres Etats sont considérés comme étant assurés auprès de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont affiliés aux assurances sociales de leur pays d'origine s'appliquent par analogie aux ressortissants suisses rattachés à l'assurance de l'Etat en question. 2 Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'article 9, 3e alinéa, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse. Art. 7, 1er al. Ne concerne que le texte italien. Art. 9, 2e et 3e al. 2 Les ressortissants suisses qui sont mineurs et qui ne sont pas domiciliés en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation comme les assurés, à la condition qu'ils résident en Suisse. Les mineurs dont le père ou la mère est assuré au moment de la survenance de l'invalidité peuvent exceptionnellement prétendre à de telles mesures aussi à l'étranger si les circonstances personnelles et les chances de succès le justifient. 3 Les étrangers qui sont mineurs et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'article 6, 2e alinéa, ou si: a. Leur père ou mère est assuré et, lorsqu'il s'agit d'étrangers, compte au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité, et si b. Eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résident en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasion- nées à l'étranger par l'invalidité. ') RS 831.20 174

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 10, 1er al. 1 Les assurés ont droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de leur âge et de leur état de santé. Ils cessent d'y avoir droit au plus tard à la fin du mois pendant lequel les hommes ont fait usage de leur droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'article 40, 1er alinéa, de la loi sur l'assurance- vieillesse et survivants *), ou à la fin du mois au cours duquel les hommes ont accompli leur 65e année et les femmes leur 62e année; les mesures de réadapta- tion qui ne sont pas achevées à ce moment-là seront menées à chef. Art. 32 Rente simple d'invalidité Ont droit à la rente simple d'invalidité les hommes et les femmes invalides, à moins que la rente d'invalidité pour couple ou la rente de vieillesse pour couple ne soit due. Art. 33 Rente d'invalidité pour couple 1 Les couples ont droit à une rente d'invalidité pour couple si les deux conjoints invalides remplissaient les conditions mises à l'octroi d'une rente simple d'invali- dité. Ont également droit à une rente d'invalidité pour couple les couples dont l'un des conjoints remplit les conditions mises à l'octroi d'une rente simple d'invalidité et dont l'autre réunit ultérieurement celles qui sont mises au verse- ment d'une rente simple de vieillesse. Le Conseil fédéral peut prévoir un droit à la rente en d'autres circonstances encore. 2 La rente d'invalidité pour couple est servie sous forme de rente entière, de demi-rente ou de quart de rente. Est déterminant le degré d'invalidité du conjoint le plus

atteint. Lorsqu'un conjoint remplit les conditions du droit à une rente simple de vieillesse, c'est une rente entière qui est servie. 3 La rente d'invalidité pour couple est versée par moitié à chaque conjoint. Par une requête commune, les époux peuvent exiger en tout temps le versement non séparé de la rente en mains de l'un d'eux. Chaque conjoint peut revenir sur sa décision. Les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut régler différemment le versement des rentes à l'étranger. Art. 34 Rente complémentaire pour le conjoint 1 Les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit à une rente complémentaire pour leur conjoint si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à moins que la rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple ne soit due. Le droit à la rente complémentaire n'existe pas tant que le conjoint ne remplit pas les conditions d'octroi de la rente de vieillesse simple. Le Conseil fédéral règle les détails et peut élargir le cercle des bénéficiaires. ') RS 831.10; RO . . . 175

Assurance-vieillesse et survivants. LF 2 Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pour- voient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et si elles ne peuvent elles-mêmes prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse. 3 Si le conjoint qui peut prétendre une rente ne subvient pas à l'entretien de sa famille ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office à l'ex-conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées. Art. 35, 1er et 4e al. 1 Les hommes, les femmes et les couples qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, à leur décès, aurait droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. 4 La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 50) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notam- ment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. An. 36, al. 2 et 2bis (nouveau) 2 Sous réserve du 3e alinéa, les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires. 2bls Si l'octroi d'une rente d'invalidité pour couple résulte du fait que l'homme a sollicité le versement anticipé de sa rente conformément à l'article 40, 1er alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, celle-ci sera réduite conformément à l'article 40, 2e alinéa, de la loi précitée. Art. 38bis, 1er al. Ne concerne que le texte italien. Art. 39, 1er et 2e al. 1 Le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants '). 2Abrogé Art. 40, 2e et 3e al. 2 Les rentes extraordinaires pour enfants sont réduites aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles qui sont versées par l'assurance-vieillesse et survivants. ') RS 831.10; RO ... 176

Assurance-vieillesse et survivants. LF 3 Les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1er décembre de l'année suivant celle dans laquelle elles ont eu 20 ans révolus, s'élèvent à 1331/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond. Art. 42, 1er al. 1 Les assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont impotents ont droit à une allocation pour impotent pour autant qu'ils n'aient pas droit à une allocation pour impotent en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹. Elle est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le

18e anniversaire de l'assuré, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'homme a fait usage du droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'article 40, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants² ou du mois au cours duquel l'homme ou la femme a atteint l'âge de la retraite. L'article 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants reste applicable. Art. 43, 1er al. 1 Les veuves, les veufs et les orphelins qui ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance- invalidité reçoivent seulement la rente d'invalidité; celle-ci sera toujours servie sous forme de rente entière et son montant atteindra au moins celui de la rente de survivants. Art. 52, 1er al. Ne concerne que le texte italien. Art. 58, première phrase Ne concerne que le texte allemand. Art. 66, 1er al. 1 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants² concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la responsabilité pour dommages, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré. » RS 832.20 2> RS 831.10; RO . . . 12 Feuille fédérale. 142= année. Vol. II 177

Assurance-vieillesse et survivants. LF Art. 76, 2e al. 2 Le montant de l'allocation ne doit pas dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète et de l'allocation pour impotent. Le paiement en incombe à la caisse de compensation compétente pour servir les rentes aux ressortissants suisses résidant à l'étranger. Art. 78, 2e al., deuxième phrase 2... Les articles 104 et 107, 2e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ^ sont applicables par analogie. Art. 78bis, let. a Ne concerne que le texte Italien. Art. 81 Dispositions applicables de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants Sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ concernant le domicile, l'obligation de renseigner l'autorité, l'exonération de l'impôt, la prise en charge des frais et taxes postales, la computation des délais, la force de chose jugée et l'exécution des décisions. 4. Prestations complémentaires à l'AVS et à l'Ai La loi fédérale du 19 mars 1965) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit: Art. 2, al. 1, liuater, 2, 2bu (nouveau) 3 et 5 1 Les ressortissants suisses désignés aux articles 2a à 2c qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites suivantes: a. Pour les personnes seules 12 100 francs au moins et 13 700 francs au plus; b. Pour les couples 18 150 francs au moins et 20 550 francs au plus; c. Pour les orphelins 6050 francs au moins et 6850 francs au plus. 1(iuater Abrogé 2 Les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux prestations complémentaires comme les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant les quinze années qui ont précédé immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils peuvent prétendre une rente, une allocation pour im- » RS 831.10; RO . . . 2> RS 83130 178

Assurance-vieillesse et survivants. LF potent ou une indemnité journalière de l'Ai, ou remplissent les conditions d'octroi prévues à l'article 2b; les réfugiés et les apatrides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux prestations complémentaires aux mêmes conditions que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années. 2bls Les étrangers qui auraient

droit à une rente extraordinaire de l'AVS/AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre à des prestations complémentaires. Tant que le délai prévu au 2e alinéa n'est pas écoulé, ils ont tout au plus droit à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante. 3 Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, les limites de revenu applicables aux personnes seules et aux couples sont augmentées du montant correspondant à la limite de revenu applicable aux orphelins; pour les personnes veuves dont les enfants ont droit à une rente, de même que pour les orphelins qui font ménage commun, les limites de revenus déterminantes sont additionnées. A cet effet, la totalité des limites de revenu est prise en compte pour deux enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants. Il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire, des enfants dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable. 5 Abrogé Art. 2a Personnes âgées (nouveau) Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les personnes âgées a. Qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS; b. Qui ne satisfont pas à la durée de cotisations minimale prévue à l'article 29, 1er alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants 1), mais qui ont atteint l'âge de la retraite. Art. 2b Survivants (nouveau) Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les survivants a. Qui ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS; b. Qui pourraient prétendre à l'octroi d'une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, si la personne décédée avait accompli la durée de cotisation minimale requise à l'article 29, 1er alinéa, de la loi sur l'assurance- vieillesse et survivants 1[^]. Art. 2c Invalides (nouveau) Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les invalides a. Qui ont droit à une demi-rente ou à une rente entière de l'AI; b. Qui pourraient prétendre à l'octroi d'une rente au sens de la lettre a s'ils avaient accompli la durée de cotisations minimale requise à l'article 29, ') RS 831.10 179

Assurance-vieillesse et survivants. LF 1er alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants 1', et remplissaient la condition d'assurance au sens de l'article 6, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité 2' ; c. Qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI; d. Qui reçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. En dérogation à l'article 3, 2e alinéa, le revenu de l'activité lucrative est entièrement pris en considération. Art. 3, 5e al. 5 Le revenu déterminant des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun doit être additionné. Art. 11, 1er al, let. a et b 1 Les subventions sont allouées aux institutions: a. Pour verser des prestations uniques ou périodiques à des ressortissants suisses nécessiteux qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont âgés, veufs, orphelins ou invalides; b. Pour verser des prestations uniques ou périodiques à des ressortissants étrangers, à des réfugiés et à des apatrides nécessiteux, âgés, veufs, orphelins ou invalides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et résident en Suisse depuis cinq ans au moins; 5. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invali- dité 3' est modifiée comme il suit: Art. 13, 3e al. (nouveau) 3 Même si les dispositions réglementaires ne le prévoient pas, les hommes assurés peuvent faire valoir leur droit à des prestations de vieillesse dès qu'ils atteignent l'âge de 62 ans. Le taux de conversion (art. 14) sera adapté en conséquence. Art. 17, 2e al. (nouveau) 2 II n'existe aucun droit à la rente pour enfant tant que l'ayant droit n'a pas atteint l'âge de la retraite au sens de l'article 13, 1er alinéa. ') RS 831.10 2> RS 831.20 3> RS 831.40 180

Assurance-vieillesse et survivants. LF 6. Allocations pour perte de gain La loi fédérale du 25 septembre 1952 ^ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile est modifiée comme il suit: Art. 21, 2e al. 2 Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, sont applicables par analogie les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survi- vants2) concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la responsabilité pour dom- mages, la Centrale de compensation et les numéros d'assurés. 7. Impôt sur le tabac La loi fédérale du 21 mars 19693> sur l'imposition du tabac est modifiée comme il suit: Art. 11, 2e al, phrase introductive, let. b 2 Le Conseil fédéral peut, s'agissant des taux valables au... (date de l'entrée en vigueur de la modification) b. Augmenter les taux d'impôt de 50 pour cent au maximum lorsque les recettes créditées à la réserve prévue par l'article 111 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants2^, ne parviennent pas à couvrir les contributions que doit verser la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'aux prestations complémentaires à cette assurance; !) RS 834.1 2> RS 831.10; RO . . . 3> RS 64131 181

Assurance-vieillesse et survivants. LF III Dispositions transitoires de la dixième révision de l'AVS 1. Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS 1 Les personnes assurées jusqu'à présent conformément à l'article 1er, 1er alinéa, lettre c, restent soumises à l'ancien droit. Elles peuvent toutefois solliciter l'application du nouveau droit. Lors d'un changement d'employeur, le nouveau . droit est appliqué. 2 Les personnes au sens de l'article 1er, 3e alinéa, qui n'ont pas été assurées pendant une période inférieure à trois ans peuvent, en accord avec l'employeur, demander leur adhésion dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cette modification. 3 L'article 14, 4e alinéa, lettre e, s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente révision aux intérêts courants. 4 L'article 16, 1er alinéa, deuxième phrase, ne s'applique qu'aux cotisations qui n'étaient pas prescrites à l'entrée en vigueur de la présente révision. Pour les cotisations fixées en raison d'une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le délai prend fin, au sens de l'article 16, 1er alinéa, deuxième phrase, au plus tard une année à compter de l'entrée en vigueur. 5 L'article 16, 2e alinéa, première phrase, s'applique aux créances de cotisations qui n'étaient pas déjà éteintes à l'entrée en vigueur de la modification. 6 En cas de modification du genre de rente ou des bases de calcul d'une rente en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision, les nouvelles dispositions s'appliquent s'il en résulte un avantage pour l'assuré. 7 L'article 18, 2e alinéa, s'applique également lorsque l'événement assuré est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour autant que les cotisations AVS n'aient pas déjà été remboursées à l'assuré. Le droit à la rente ordinaire prend toutefois naissance au plus tôt à l'entrée en vigueur. L'article 18, 3e alinéa, s'applique au remboursement des cotisations AVS de requérants qui ont quitté la Suisse depuis une année au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition. 8 L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour prétendre à la rente com- plémentaire prévue à l'article 22bis, 1er alinéa, jusqu'ici en vigueur, est fixé comme il suit: pour chaque année civile écoulée à compter de l'entrée en vigueur du nouvel article 22bls, 1er alinéa, l'ancienne limite d'âge de 55 ans est relevée d'un an. 9 Dans la mesure où les nouvelles dispositions donnent droit à une prestation ou permettent l'octroi d'une rente plus élevée, les modifications apportées aux articles 23, 24, 24«, 31 et 32 s'appliquent également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Toutefois, les prestations nouvelles 182

Assurance-vieillesse et survivants. LF ou plus élevées ne sont octroyées que sur demande et au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur de la dixième révision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. 10 L'article 33 s'applique au calcul des rentes de veuf octroyées en vertu du huitième alinéa, bien que l'événement assuré soit survenu avant l'entrée en vigueur de la présente révision. 11 Les rentes pour couple en cours à l'entrée en vigueur de la révision, qui sont calculées conformément aux dispositions de l'ancien article 32, 3e alinéa, doivent être adaptées au nouveau droit. 12 La rente complémentaire en faveur de l'épouse octroyée à un assuré au bénéficiaire d'une rente de vieillesse anticipée doit être réduite conformément à l'article 40, 3e alinéa. 13 L'article 42, 2e alinéa, s'applique également aux rentes en cours lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications de la loi. 14 Les Suisses à l'étranger qui, avant l'entrée en vigueur de la présente révision, ont perçu une rente extraordinaire au sens de l'article 42bls, 1er alinéa, peuvent prétendre à des allocations de secours conformément à l'article 92. 15 L'article 44, 3e alinéa, s'applique au paiement des rentes et allocations pour impotents qui n'étaient pas en cours à l'entrée en vigueur de la présente disposition et qui ne succèdent pas à une autre rente de vieillesse ou d'invalidité, ainsi qu'au versement des rentes pour couple dont le paiement séparé intervient pour la première fois après la date de l'entrée en vigueur. 2. Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAI 1 En cas de modification du genre de rente ou des bases de calcul d'une rente en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi, les nouvelles dispositions ne s'appliquent que s'il en résulte un avantage pour l'assuré. 2 L'article 6, alinéa lbls, s'applique également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cependant, le droit à la rente ne prend naissance qu'à l'entrée en vigueur de la révision. 3 Les dispositions transitoires concernant l'article 18, 2e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾ sont applicables par analogie. 4 L'article 9, 3e alinéa, s'applique également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cependant, le droit à des mesures de réadaptation ne prend naissance qu'à son entrée en vigueur. !) RS 831.10; RO . . . 183

Assurance-vieillesse et survivants. LF IV Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. 33513 184

Rapport du Conseil fédéral Annexe L'Influence de l'évolution démographique sur le financement de l'AVS 2 e édition, revue, du Rapport démographique concernant l'AVS Etabli par l'Office fédéral de la statistique en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales 185

Table des matières 1 Introduction 11 Mandat 12 Objet 2 Un modèle dynamique de l'évolution démographique et du financement de l'AVS 21 Le modèle choisi 211 Le modèle national 212 Le modèle étranger 213 Le taux de cotisations de compensation 22 Les différents scénarios 221 L'année de base 222 Facteurs déterminants, constants et variables 223 La période considérée 3 L'influence de l'évolution démographique sur l'AVS 31 Hypothèses 32 Résultats des scénarios démographiques 321 Evolution de la population 322 Structure par âge 33 Résultats des scénarios AVS 4 L'influence de la croissance économique et de l'adaptation des rentes sur l'AVS 41 Hypothèses 42 Résultats des scénarios AVS 5 Répercussions sur l'AVS d'un changement de l'âge donnant droit à la retraite 51 Hypothèses 52 Résultats des scénarios AVS 6 Récapitulation et conclusions 61 L'AVS dans le contexte de l'évolution de la population 62 Aspects économiques et socio-politiques des scénarios AVS Bibliographie 186

I Introduction II Mandat L'AVS étant financée selon le système de la redistribution, son équilibre financier est largement tributaire de l'évolution démographique. Pour cette raison, les représentants des partis gouvernementaux ont demandé au Conseil fédéral, en novembre 1986, un rapport sur les effets que l'évolution démographique à long terme aura sur le budget de l'AVS. Ce rapport, établi par l'Office fédéral de la statistique avec le concours de l'Office fédéral des assurances sociales, a été remis au Conseil fédéral en mars 1988, époque à laquelle celui-ci mettait au point les grandes lignes du programme de la 10^e révision de l'AVS (Office fédéral de la statistique, 1988). Pour la présente réédition, le rapport a été revu et mis à jour. Cette fois, l'année de base est 1988 (compte AVS 1988). On a donc tenu compte de l'évolution du volume des cotisations depuis 1985, ainsi que des majorations des rentes de 1986 et de 1988. Par ailleurs, le rapport contient deux nouveaux scénarios qui se fondent sur des hypothèses différentes en matière de croissance économique. Un certain nombre de remarques faites après la parution de la première version du rapport ont été prises en considération. En outre, la réédition comprend beaucoup moins de tableaux; de ce fait, elle est plus facile à lire. La série complète de tableaux, qui fournit des données annuelles pour tous les scénarios à partir de 1988, peut être demandée à l'Office fédéral de la statistique (Office fédéral de la statistique, 1990).

12
Objet Le présent rapport analyse l'évolution financière à long terme de l'AVS. Les questions concernant d'autres branches d'assurances (notamment l'Ai, les prestations complémentaires et la prévoyance professionnelle) n'y sont pas traitées. L'évolution financière de l'AVS dépend essentiellement de trois facteurs: 1. l'évolution démographique (mortalité, fécondité, migrations); 2. l'évolution économique (prix et revenus, comportement de la population active et marché du travail; investissements et progrès technique); 187

3. la forme institutionnelle et juridique de TAVS (âge de la retraite, droit aux rentes, adaptation des rentes; obligation de cotiser et taux de cotisations, contributions des pouvoirs publics, fonds de compensation). Le rapport essaie de répondre aux questions suivantes: 1. Comment le rapport entre les recettes provenant des cotisations et les rentes versées se modifie-t-il dans le contexte de l'évolution démographique? 2. Quelle est l'influence de la croissance économique sur le budget de l'AVS? 3. Comment le mode d'adaptation des rentes (adaptation partielle ou intégrale) influe-t-il sur l'évolution financière de l'AVS? 4. Quelles sont les répercussions d'un changement de l'âge donnant droit à la retraite? 5. A quelles charges les cotisants, les bénéficiaires de rentes et les pouvoirs publics devront-ils s'attendre désormais? Les réponses à ces questions ont été élaborées sur la base d'un modèle qui présente les facteurs démographiques, économiques, institutionnels et juridiques influant sur l'AVS. Il est possible de modifier les valeurs attribuées à chacun de ces facteurs et de simuler ainsi la situation financière de l'AVS en fonction d'hypothèses différentes.

2
Un modèle dynamique de l'évolution démographique et du financement de l'AVS 21
Le modèle choisi Lors de la création d'un modèle, une difficulté de taille réside dans le fait que la catégorie de personnes concernées par l'AVS n'est pas identique à la population résidente ou à la population active de la Suisse. En effet, la sécurité sociale s'étend aussi à des Suisses installés dans un autre pays et à des étrangers qui ont quitté la Suisse, mais qui ont droit à une rente pour y avoir travaillé. Il faut donc tenir compte de ces groupes en essayant de prévoir l'évolution financière de l'AVS, bien qu'on ne possède pas de données fiables quant à leur structure démographique. Pour cette raison, on se sert d'un modèle national et d'un modèle étranger, dont les cotisants et les bénéficiaires de rentes sont constitués par les groupes suivants: Modèle national a) Suisses résidant en Suisse (cotisants et bénéficiaires de rentes) 188

b) étrangers résidant en Suisse (cotisants) - titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis annuel - saisonniers et frontaliers c) étrangers domiciliés à l'étranger ou en Suisse (bénéficiaires de rentes) -ex-titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis annuel, ainsi que les membres de leurs familles qui ont droit à une rente - saisonniers et frontaliers d) Suisses domiciliés à l'étranger (cotisants et bénéficiaires de rentes). Les étrangers qui paient des cotisations font partie du modèle national. Ceux qui ont droit à une rente peuvent toucher celle-ci en Suisse ou à l'étranger. En raison de la forte mobilité géographique (immigration et émigration), il est toutefois difficile de procéder à une répartition. Pour cette raison, nous avons regroupé tous les étrangers touchant des rentes dans le modèle étranger. En élaborant les prévisions du modèle national (tant pour les rentes que pour les cotisations), nous appliquons un système intégré, partant d'une perspective démographique, sur laquelle vient se greffer une perspective financière axée sur les rentes et les cotisations. Les prévisions du modèle étranger, par contre, ne tiennent compte de l'aspect démographique qu'indirectement. Précisons que nous procédons à certaines simplifications, à savoir: 1. Nous ne tenons pas compte du fonds de compensation AVS. En d'autres termes, les intérêts que rapportent les placements de celui-ci ne sont pas ajoutés aux recettes de l'AVS. Nous partons de l'idée qu'ils serviront à alimenter le fonds. Mais nous excluons également la possibilité de puiser dans ce fonds pour financer des dépenses AVS. 2. Nous avons travaillé avec un modèle économique en termes réels, calculant les recettes provenant des cotisations et les dépenses pour les rentes aux prix de l'année de base. Point n'est besoin en effet de connaître le montant exact en francs des recettes et des dépenses de l'AVS pour se faire une idée de l'évolution financière à long terme de celle-ci: ce sont les variations en pour cent qui comptent. 3. Nous avons renoncé à présenter l'évolution des différents types de rentes: nous les avons considérés de façon globale. Cette démarche 189

est légitime du fait que ce rapport ne vise pas à mettre en évidence les effets de modifications des systèmes de rentes et de prestations (par exemple de l'introduction de rentes indépendantes de l'état civil). 211 Le modèle national Le modèle national se fonde sur les assumptions représentées schématiquement ci-dessous: En matière de cotisations

Modèle démographique 4> personnes en âge de payer des X taux de cotisants cotisations l'année (t) selon l'année (t) l'âge, le sexe, le pays d'origine effectif des cotisants Tannée (t) effectif des cotisants l'année (t) somme des unités de cotisations l'année (t) X niveau relatif des = somme des cotisations unités de l'année (t) cotisations l'année (t) X cotisations moyennes = cotisations l'année (t) provenant des revenus en francs l'année (t) En matière de rentes

Modèle démographique personnes en âge de toucher X taux de rentiers des rentes l'année (t) selon l'année (t) l'âge, le sexe, le pays d'origine effectif des bénéficiaires de rentes l'année (t) somme des unités de rentes l'année (t) = effectif des bénéficiaires de rentes l'année (t) X niveau relatif des = somme des rentes l'année (t) unités de rentes l'année (t) X rente moyenne l'année (t) prestations de rentes en francs l'année (t) 190

Le modèle démographique a été élaboré par l'Office fédéral de la statistique pour servir de base aux études prospectives de l'Administration fédérale. Il est axé sur la population résidente permanente. Pour les besoins de la présente analyse, nous avons incliné également les saisonniers et les frontaliers dans la catégorie des cotisants, mais pas les fonctionnaires internationaux. Cette délimitation de la population correspond au concept intérieur de la Comptabilité nationale. Par principe, les taux de cotisants et de rentiers, ainsi que le niveau relatif des cotisations et des rentes sont calculés selon l'âge et le sexe. De ce fait, on peut

montrer directement les effets sur les cotisations et sur les rentes d'un changement des structures par âge et par sexe découlant de l'évolution démographique. Les données calculées selon le pays d'origine permettent de passer au modèle étranger en ce qui concerne les rentes et de répartir les recettes et les dépenses de l'AVS entre les Suisses et les étrangers (voir figure 5). En déterminant les taux de cotisants et de rentiers, nous avons tenu compte de l'ensemble des personnes apparaissant dans le système de l'AVS comme cotisants (personnes n'exerçant aucune activité lucrative, indépendants, salariés) ou comme bénéficiaires de rentes (rentes ordinaires et extraordinaires, rentes simples ou rentes de couple, rentes complémentaires, rentes de survivants, rentes partielles ou complètes). Les rentes touchées par un couple ont été attribuées à parts égales aux deux époux. Les rentes d'enfants et d'orphelins ont été imputées aux enfants. 212 Le modèle étranger Les données que nous possédons sur les titulaires de rentes étrangers qui vivent à l'étranger sont incomplètes. Nous ne savons pas non plus pendant combien d'années les émigrants ou les immigrants ont payé des cotisations AVS auparavant. En matière de rentes, il n'est donc pas possible de partir du modèle démographique. Précisons en outre que les étrangers n'ont droit, en règle générale, qu'à des rentes partielles, la période pendant laquelle ils ont payé des cotisations étant très variable et souvent brève. Les sommes qui devront être versées aux étrangers sont donc évaluées en fonction des années de cotisations de ces derniers. Ce système présente en outre l'avantage de tenir compte (contrairement au modèle national) des modifications de la période de cotisation. Pour assurer la cohérence, nous élaborons les données relatives aux rentiers étrangers vivant en Suisse également d'après ce modèle. Nous prenons en considération les hypothèses des scénarios démographiques qui concernent les migrations et la mortalité lorsqu'il est question des années de cotisations. 191

Grâce aux calculs faits sur la base du modèle national, nous connaissons le total des années de cotisations des étrangers d'une année donnée, l'année (t). Celles-ci, ventilées selon le sexe et l'année de naissance des cotisants, sont ajoutées à un "pool" qui contient déjà les années de cotisations des étrangers accumulées depuis 1948 qui donnent encore droit à des prestations (on retire en effet de ce pool les années de cotisations des étrangers qui acquièrent la nationalité suisse ou qui décèdent). Lorsque l'assuré(e) atteint l'âge de la retraite, chaque année de cotisations donne droit à une rente partielle fixée. A cette somme s'ajoutent, le cas échéant, les droits des membres de la famille, et les rentes versées à des survivants. Vu la complexité de la situation en matière d'état civil, il est préférable de ne tenir compte que des années de cotisations des étrangers du sexe masculin pour obtenir une estimation aussi précise que possible du volume des rentes auxquelles des étrangers ont droit. La somme totale (qui comprend les rentes de couples, les rentes simples pour femmes et les droits dérivés) est calculée ensuite à l'aide de facteurs de correction pour l'ensemble des rentes de vieillesse, des rentes complémentaires et des rentes de survivants. Le total des rentes de l'année (t), en termes réels, est élaboré alors sur la base des rentes moyennes versées à des étrangers. En ce qui concerne les Suisses vivant à l'étranger, l'estimation se fonde sur un procédé simplifié davantage encore. Les personnes qui paient des cotisations à titre facultatif sont peu nombreuses (environ 1% des assurés obligatoires); en outre, cette catégorie subit en permanence des changements de structure relativement importants. Les revenus soumis à cotisations sont déterminés par estimation. On suppose que le nombre des cotisants volontaires et la moyenne des cotisations payées restent constants. Moins de 2% des rentes AVS sont versées actuellement à des assurés facultatifs à l'étranger ou à des Suisses qui ont émigré après avoir atteint l'âge de la retraite. Le solde migratoire des Suisses étant équilibré, on admet que les rentes versées à l'étranger n'augmenteront qu'en fonction

de la progression de l'espérance de vie. 213 Le taux de cotisations de compensation Les recettes de l'AVS de l'année (t) se composent des recettes provenant des cotisations qui figurent dans les modèles national et étranger et des contributions des pouvoirs publics, définies comme quote-part fixe des dépenses (20%). Elles ont pour contrepartie les dépenses qu'indiquent les deux modèles et qui comprennent les rentes versées et les dépenses non consacrées à celles-ci (subventions de constructions, allocations pour impotents, frais administratifs, etc.). Les prestations de rentes prises 192

en compte sont majorées d'un supplément global pour ces autres dépenses, supplément qui s'élèvera à 2% à partir de 1995 (après la suppression des subventions de constructions), la différence entre les recettes et les dépenses de l'AVS correspond à l'excédent de recettes ou de dépenses de l'année (t); les intérêts que rapporte le fonds de compensation AVS ne sont pas pris en considération. Recettes (en francs) provenant des cotisations l'année (t) (modèles national et étranger) + contributions des pouvoirs publics l'année (t) total des recettes de l'AVS l'année (t) Rentes versées (en francs) l'année (t) (modèles national et étranger) Recettes de l'AVS l'année (t) dépenses non consacrées aux rentes l'année (t) - dépenses de TAVS l'année (t) total des dépenses de l'AVS l'année (t) excédent de recettes ou de dépenses l'année (t) Comme on connaît la somme des revenus soumis à cotisations de l'année (t). on peut calculer le taux de cotisations qui permettrait d'équilibrer le budget de l'AVS. Il s'agit du "taux de cotisations de compensation". Les tableaux 7 à 9 montrent comment on le détermine, en prenant pour exemple le scénario de référence. 22 Les différents scénarios Nous ne présentons, dans ce rapport, qu'un nombre restreint de scénarios, faciles à suivre et à distinguer. Nous espérons ainsi faire ressortir les données qui constitueront une base de décisions sous une forme claire et succincte. 221 L'année de base En ce qui concerne les scénarios démographiques, l'année de base est 1985. L'écart entre l'évolution effective enregistrée en 1988 et celle qui avait été prédite par l'Office fédéral de la statistique et la Conférence interdépartementale pour les perspectives économiques et démographiques dans les scénarios démographiques étant minime, nous renonçons à adapter les données de référence pour 1988. En ce qui concerne les données structurelles du système de cotisations et de rentes, l'année de base est également 1985. A partir de la statistique 13 Feuille fédérale. 142" année. Vol. II 193

de l'AVS de 1985/86 et d'exploitations spéciales des registres de l'AVS, faites par la Caisse de compensation centrale de Genève, nous avons élaboré les données suivantes: - taux de cotisants; - niveau relatif de cotisations; - taux de retraités; - niveau relatif de rentes; - facteurs de correction du modèle étranger; - cotisations moyennes et rentes moyennes. Nous avons tenu compte, dans ce rapport, de l'évolution des recettes et des dépenses de l'AVS entre 1986 et 1988, en recourant à des facteurs de correction. Ce procédé nous a permis de combiner les prévisions et les calculs faits en vue de la 10^e révision de l'AVS qui figurent dans le message du Conseil fédéral. En matière de cotisations, nous avons notamment pris en considération l'accroissement marqué (d'environ 13,5%) du total qui a été enregistré depuis 1985 et en matière de rentes les adaptations de 1986 et de 1988 (majoration de la rente minimale, qui a passé de 690 à 750 francs). Une légère modification a été observée également en ce qui concerne les dépenses non consacrées aux rentes. 1988 est donc la nouvelle année de base des scénarios. Précisons que les scénarios démographiques se fondent sur les valeurs indiquées dans les prévisions et que les données structurelles correspondent au système de cotisations et de rentes de 1985. 222 Facteurs déterminants, constants et variables Dans tous les scénarios, nous avons maintenu constants un certain

nombre de facteurs déterminants: 1. En ce qui concerne les taux de cotisations et de subventions, le droit à une rente et les rentes versées, tous les scénarios se fondent, par principe, sur la réglementation fixée lors de la 9e révision de l'AVS. Ils ne tiennent donc pas compte de l'éventualité de modifications et d'adaptations découlant de la "retraite à la carte", d'une réduction des prestations, de nouvelles sources de recettes, etc. Seuls l'âge fixe de la retraite et le mode d'adaptation des rentes font exception à cette règle. 2. Les données structurelles du système de cotisations et de rentes qui concernent l'âge et le sexe restent constantes. On ne prend donc pas en considération la possibilité de changements du comportement de la population active ou des bénéficiaires de rentes, selon l'âge ou le sexe.

194

3. En matière de démographie, nous admettons que la natalité se maintiendra au niveau des années 80. Nous avons maintenu constants dans les scénarios démographiques d'autres facteurs, qui jouent cependant un rôle moins important, notamment le nombre de saisonniers en moyenne annuelle et le nombre d'autorisations annuelles de séjour accordées à des saisonniers. 4. Il convient de relever en outre que les facteurs déterminants de nature démographique ne sont pas variables pendant toute la période considérée. Certaines tendances ne peuvent en effet être mises à jour que pendant une période limitée ou jusqu'à ce qu'elles atteignent un seuil. Les scénarios démographiques présentent l'évolution de la structure et de l'effectif de la population sur la base de facteurs déterminants constants à partir de l'an 2010. Les différents scénarios partent du scénario de référence, dont ils ne diffèrent, en règle générale, que par les valeurs d'un seul facteur. De cette manière, les effets de ce dernier sont mis en évidence. Le tableau 1 indique les désignations de ces scénarios et les principales hypothèses sur lesquelles ils se fondent. Ces dernières seront présentées de manière plus détaillée dans les chapitres suivants.

223 La période considérée En raison de la lenteur inhérente aux phénomènes démographiques, il convient d'étudier ceux-ci pendant une période assez longue. De ce fait, les scénarios démographiques portent sur les années 1988 à 2040. Cela paraît légitime puisque nous savons déjà de manière relativement précise combien d'hommes et de femmes seront à la retraite dans 30 ou 40 ans. Les personnes qui auront plus de 62 ou de 64 ans à cette époque sont en effet déjà nées. Il est plus difficile, en revanche, de prévoir l'évolution de la population active, qui dépend entre autres de celle de la natalité. Mais ce sont sans doute les migrations internationales qui constituent l'inconnue la plus importante, car elles influencent l'évolution démographique de la Suisse dans une mesure croissante. Dans le domaine économique, l'avenir est moins prévisible. Pour cette raison, les perspectives économiques ne portent que sur les années 1988 à 2025. Il faut rappeler ici que l'incertitude croît à mesure qu'on s'éloigne des données connues. En ce qui concerne la période après l'an 2010, les scénarios indiquent surtout une tendance. Nous devrions les utiliser comme base de réflexion en nous interrogeant sur les effets à long terme de

notre comportement actuel, sur ce que l'avenir pourrait nous réserver, sur d'autres manières d'agir possibles et sur des stratégies d'adaptation.

3 L'Influence de l'évolution démographique sur l'AVS

3_1 Hypothèses

Nous avons représenté l'influence de l'évolution démographique sur le financement de l'AVS à l'aide de trois scénarios AVS qui se fondent, eux, sur trois scénarios démographiques différents. Le scénario de référence repose, en matière de démographie, sur le scénario principal établi en 1986 par l'Office fédéral de la statistique et la Conférence interdépartementale pour les perspectives économiques et démographiques. En juin 1987, le Conseil fédéral a décidé que ce scénario constituerait la

base des études prospectives de l'Administration fédérale (Office fédéral de la statistique, 1987). Dans le domaine démographique, le scénario Augmentation de l'immigration part du "scénario supérieur", élaboré par l'Office fédéral de la statistique en 1986; en revanche, les perspectives démographiques du scénario Augmentation de l'espérance de vie ont été recalculées pour le Rapport démographique concernant l'AVS. Ce rapport ne tient pas compte du "scénario inférieur" (intitulé "Suisse fermée") établi par l'Office fédéral de la statistique en 1986, ni des prévisions démographiques présentées par l'OCDE pour notre pays (OCDE, 1988, 1989). Les hypothèses relatives aux migrations internationales qui y figurent tiennent en effet insuffisamment compte des liens étroits entre la Suisse et l'étranger et de la politique de la Suisse envers les étrangers, (cf. HAUG, 1988). Le scénario démographique principal se fonde sur les hypothèses suivantes: - L'espérance de vie moyenne à la naissance (valeur de référence pour la mortalité à tous les âges) augmentera encore modérément jusqu'en 2010 avant de se stabiliser. L'espérance de vie des hommes passera de 73,4 ans à 76,2 et celle des femmes de 80,1 ans à 82,0. - Le nombre moyen d'enfants par femme (exprimé par l'indicateur conjoncturel de la fécondité) se maintiendra au bas niveau des années 80. Lorsque la valeur de l'indicateur précité se situe entre 1,5 et 1,6, il faudrait 30% de naissances en plus pour assurer le renouvellement des générations. Actuellement, rien ne permet de prédire un accroissement notable de la natalité. - En matière de migrations internationales, on fait la distinction entre Suisses et étrangers. Le solde migratoire des Suisses devrait rester 196

équilibré. En ce qui concerne les étrangers, nous admettons que la politique de stabilisation sera pratiquée rigoureusement à partir de 1990: l'immigration ne sera autorisée que dans la mesure où elle n'accroît pas la proportion d'étrangers dans la population résidente permanente. Dans cette hypothèse, le solde migratoire peut être légèrement positif en raison des changements de nationalité enregistrés chaque année, mais il n'atteindra certainement plus le niveau de la seconde moitié des années 80. Nous avons tenu compte des changements de statut, en d'autres termes des autorisations annuelles de séjour accordées à des saisonniers. Leur nombre est de 10'000 par année environ; nous le considérons comme constant. Celui des naturalisations, par contre, pourrait augmenter quelque peu en raison du pourcentage élevé d'étrangers bénéficiant d'un permis d'établissement que comprend la population résidente, ainsi de la meilleure intégration des étrangers de la deuxième ou troisième génération. Dans le scénario "Augmentation de l'immigration", l'hypothèse suivante s'écarte du scénario principal: - Désormais, les effets de la dénatalité sur la population active de la Suisse seront partiellement compensés par l'accroissement du nombre d'immigrants. Le solde migratoire positif des étrangers étant un peu plus élevé, la proportion d'étrangers augmentera légèrement, dans la population résidente. Mais contrairement à ce qui apparaît dans le "scénario supérieur" établi par l'Office fédéral de la statistique en 1986, cette évolution ne durera pas jusqu'en 2025. Nous supposons en effet qu'à partir de 2010, la politique de stabilisation sera pratiquée comme dans le scénario principal. La proportion d'étrangers se stabilisera donc également, mais à un niveau supérieur (à moins que le nombre des naturalisations n'augmente considérablement à son tour). Dans le scénario "Augmentation de l'espérance de vie", l'hypothèse suivante s'écarte du scénario principal: - Le scénario principal présente l'évolution de l'espérance moyenne de vie sous un jour plutôt pessimiste: il part de l'hypothèse que la tendance actuelle fléchira. On ne saurait exclure, toutefois, la possibilité que l'espérance moyenne de vie continue à augmenter comme par le passé. Le scénario "Augmentation de l'espérance de vie" se fonde sur une évolution, par âge et par sexe, au rythme des années 1970 à 1985 jusqu'en 2010.

L'espérance moyenne de vie des hommes à la naissance passe ainsi à 77,4 ans et celle des femmes à 84,7 ans. Les scénarios démographiques portent sur la population résidente permanente (qui comprend les fonctionnaires internationaux, mais non les saisonniers et les frontaliers). Pour les mettre en parallèle avec le modèle "cotisations" du scénario de financement de l'AVS (délimitation de la 197

£ Tabi. 1: Les différents scénarios et les hypothèses sur lesquelles ils se fondent
 Scénario AVS 1969 Hypothèses démographiques Hypothèses économiques Hypothèses concernant l'AVS Période considérée 1 Scénario de référence Selon le scénario démographique principal 2A-86: Fécondité: constante au niveau de la période 1981- 1985 (ICF 1,54) Espérance de vie: accroissement modéré jusqu'en 2010 (celle des hommes passant à 76,2 ans et celle des femmes à 82,0) Migrations: application de la politique de stabilisation et d'intégration, solde migratoire légèrement positif Croissance économique nulle Droits et prestations selon la 9e révision de l'AVS (Indice mixte: adaptation partielle des rentes, correspondant à la moitié de l'évolution en termes réels des salaires par rapport à l'année de base; retraite à 65/62 ans) 1988 - 2040 2 Augmentation de l'immigration 3 Augmentation de l'espérance de vie Hypothèses s'écartant de celles du scénario de référence: Selon le scénario démographique 2D-86: Migrations: intensification de l'immigration pour compenser la baisse de l'effectif de certains groupes d'âges de la population active. A partir de 2010: politique de stabilisation. Selon le scénario démographique 2H-86: Espérance de vie: accroissement plus marqué jusqu'en 2010 (celle des hommes passant à 77,4 ans et celle des femmes à 84,6)

* Tab. 1: Les différents scénarios et les hypothèses sur lesquelles ils se fondent (suite)
 Scénario AVS 19B9 4 Croissance économique de 2,0/1,8% 5 Croissance économique de 1,6/1,4% 6 Croissance économique de 1,2/1,0% 7 Age de la retraite à 65/65 ans 8 Age de la retraite à 64/64 ans 9 Age de la retraite à 62/62 ans 10 Adaptation périodique des rentes Hypothèses démographiques Hypothèses économiques Accroissement annuel de la productivité de 2,0% jusqu'en 2005, puis de 1,8% jusqu'en 2025. Augmentation correspondante des revenus soumis à cotisations. Accroissement de la productivité de 1,6% jusqu'en 2005, puis de 1,4% jusqu'en 2025 Accroissement de la productivité de 1,2% jusqu'en 2005, puis de 1,0% jusqu'en 2025 Accroissement de la productivité de 2,0% jusqu'en 2005, puis de 1,8% jusqu'en 2025 Hypothèses concernant l'AVS Elévation à 65 ans de l'âge (fixe) de la retraite des femmes, à partir de 1991 Abaissement à 64 ans de cette limite chez les hommes, élévation à 64 ans chez les femmes Abaissement à 62 ans de cette limite chez les hommes Adaptation intégrale des rentes à la croissance des revenus. Année de base: 1988. Adaptations en 1995, 2005, 2015, 2025 Période considérée 1988 - 2025 1988 - 2025 1988 - 2025

population selon le concept intérieur de la Comptabilité nationale), on exclut les fonctionnaires internationaux. Dans le cas des saisonniers, on table sur un effectif constant de 65'000 en moyenne annuelle. Chez les frontaliers, on prévoit une légère hausse annuelle. Les effectifs moyens passeront de 106'000 (1986) à 125'000 (2040). Pour simplifier, on admet que les structures par âge et par sexe des deux groupes resteront constantes pendant la période considérée. 12 Résultats des scénarios démographiques II vaut la peine d'analyser quelques résultats des scénarios démographiques avant de passer aux recettes et aux dépenses de l'AVS. L'évolution démographique et la transformation de la structure par âge de la population résidente méritent une attention particulière dans ce contexte. Les assertions qui suivent concernent uniquement la population résidente permanente (les

saisonniers, les frontaliers, ainsi que les cotisants et les bénéficiaires de rentes vivant à l'étranger ne sont donc pas pris en considération). 321 Evolution de la population Les tableaux 2 à 4 présentent les bilans démographiques résultant des trois scénarios. Il ressort des données que nous allons atteindre un tournant historique: au début du prochain millénaire, l'excédent de naissances risque de faire place à un excédent de décès pour la première fois. L'excédent de décès sera l'aboutissement de deux évolutions: - Après l'an 2000, les personnes nées entre 1940 et 1960 (la période du "baby boom") atteindront l'âge où la probabilité de décès s'accroît. On assistera sans doute à une progression continue du nombre de décès qui culminera vers 2040. - A partir de 1995, l'effectif des générations en âge de fonder une famille diminuera. On enregistrera donc moins de naissances. Si la fécondité reste faible, cette dénatalité s'intensifiera peu à peu (en revanche, la progression du nombre de décès est due uniquement à la structure par âge et ne traduit donc pas un accroissement de la mortalité). Dans ces conditions, la seule composante qui puisse encore causer un accroissement de la population est l'immigration. Le scénario principal, dans lequel le solde migratoire est positif mais peu élevé, ne prévoit une diminution de la population totale qu'à partir de 2020. Dans le scé-

nario "Augmentation de l'immigration" la population résidante augmente même temporairement pour atteindre un effectif de quelque 7,3 millions d'habitants. Du fait que le scénario "Augmentation de l'espérance de vie" table sur une durée de vie accrue, la diminution de la population y commence un peu plus tard et se caractérise par un rythme plus lent. 322 Structure par âge La structure par âge de notre population résidante changera considérablement. La figure 1 présente celle de 1980, selon l'état civil. Par suite de la forte natalité de l'entre-deux-guerres et du mouvement d'immigration des années 60 et du début des années 70, la tranche des personnes en âge d'exercer une activité professionnelle est très importante. L'évolution de cette situation jusqu'en 2025, selon le scénario principal, ressort de la figure 2. En 2025, les personnes nées pendant les années de forte natalité sont en âge de toucher des rentes. Mais la base de l'ancienne "pyramide des âges" s'est rétrécie par suite du recul des naissances observé pour les générations suivantes. Sans les migrations internationales, ce phénomène serait plus évident encore. La plupart des migrants font en effet partie des classes d'âge inférieures. La figure 3 présente l'évolution, dans le cadre de l'AVS, de la population en âge de toucher des rentes et de la population en âge de payer des cotisations. Dans le scénario principal, l'effectif du premier groupe passe de 1,02 à 1,65 millions de personnes jusqu'en 2040. Pendant la période considérée, on observe d'importants changements de tendance. A partir de 2005, la population en âge de toucher des rentes s'accroît à un rythme plus rapide. Entre 2005 et 2015, l'augmentation est particulièrement forte. L'effectif des rentiers atteint son point culminant vers 2035; ensuite, il décroît même légèrement jusqu'en 2040. Etant donné que l'augmentation de l'espérance de vie se manifeste surtout dans les classes d'âges supérieures, l'accroissement de la population en âge de toucher des rentes est plus marqué dans le scénario "Augmentation de l'espérance de vie" (2040: 1,81 million de personnes). Mais l'effectif de rentiers grossit aussi plus dans le scénario "Augmentation de l'immigration" que dans le scénario principal. La population en âge de payer des cotisations, elle, évolue de manière fondamentalement différente. Jusqu'en 1990, les taux d'accroissement indiqués par le scénario principal sont proches de ceux de la population en âge de toucher des rentes, mais ensuite le rythme de progression se ralentit. A partir de 2005, ils sont négatifs. Après 2020, le fléchissement s'intensifie. Entre 1985 et 2005, l'effectif de la population en âge de payer des cotisations passe de 3,89 à 4,14 millions de personnes, avant de retomber à 3,64

millions Jusqu'en 2040. 201

L'évolution présentée, pour les cotisants, par le scénario "Augmentation de l'immigration" est nettement plus favorable. Le nombre des personnes qui paient des cotisations y atteint en effet un niveau plus élevé, en raison de l'entrée en vigueur décalée de la politique de stabilisation. A la fin de la période considérée, il atteint 4 millions et dépasse même légèrement le total de 1985. Le scénario "Augmentation de l'espérance de vie" présente également une légère amélioration par rapport au scénario principal; celle-ci découle du gain d'un certain nombre d'années pendant la phase d'activité professionnelle. C'est la révolution de la "proportion théorique de bénéficiaires de rentes" qui compte pour l'AVS. Elle est exprimée par le taux de dépendance, qui indique combien de personnes en âge de toucher des rentes sont à la charge des cotisants. Dans le scénario principal, ce taux passe de 25,5% en 1985 à 45,5% en 2040; il révèle donc une évolution défavorable. Il ressort de la figure 4 que l'on peut distinguer quatre phases: -Les années 80 sont une époque propice: l'effectif des cotisants augmente parallèlement à celui des rentiers. - Entre 1990 et 2005, le rapport se détériore quelque peu: l'accroissement du nombre de rentiers continue au même rythme, alors que celui du nombre de cotisants se fait plus lent. - Entre 2005 et 2035, les deux évolutions s'opposent. De ce fait, la situation s'aggrave rapidement: l'effectif des bénéficiaires de rentes s'accroît à un rythme accéléré, celui des cotisants stagne et finit par diminuer. - Après 2035, le taux de dépendance se stabilise à un niveau élevé. Un revirement s'amorce: on observe des baisses dans les deux camps. Toutefois, le rapport ne peut s'améliorer que si la population en âge de payer des cotisations diminue moins rapidement que la population en âge de toucher des rentes, ou si elle se stabilise. Or, cela n'est possible que si la natalité progresse ou si l'immigration s'intensifie. Les courbes des trois scénarios sont semblables dans l'ensemble. Evidemment, la proportion théorique de rentiers est nettement plus élevée dans le scénario "Augmentation de l'espérance de vie", qui indique qu'on comptera, en 2035, un bénéficiaire de rente pour deux cotisants. Le scénario "Augmentation de l'immigration" présente cette évolution sous un jour un peu plus positif, mais les effets du vieillissement de la population sont inéluctables. Il ressort des tableaux 5 et 6 que le vieillissement présente des caractéristiques différentes selon les sexes. Il est en effet nettement plus marqué chez les femmes, principalement en raison de l'espérance de vie

202

Tabi. 2: Bilan démographique (en milliers de personnes) du scénario démographique principal 2A-86

Période	1981-1990	1991-2000	2001-2010	2011-2020	2021-2030	2031-2040
Excédent de naissances	150,2	86,3	- 39,3	-119,5	-231,7	-344,5
Solde migratoire	159,7	99,0	122,8	125,7	113,3	93,2
Variation en nombre	309,9	185,3	83,5	6,2	-118,4	-251,3
Etat de la population à la fin de la période	6645,1	6830,4	6913,8	6920,0	6801,6	6550,3

Tabi. 3: Bilan démographique (en milliers de personnes) du scénario "Augmentation de l'Immigration" 20-86

Période	1981-1990	1991-2000	2001-2010	2011-2020	2021-2030	2031-2040
Excédent de naissances	150,2	92,1	- 3,5	- 77,9	-195,2	- 303,3
Solde migratoire	159,7	173,7	308,7	144,3	158,1	161,1
Variation en nombre	309,9	265,8	305,2	66,4	- 37,1	-142,2
Etat de la population & la fin de la période	6645,1	6910,9	7216,1	7282,5	7245,4	7103,2

Tabi. 4: Bilan démographique (en milliers de personnes) du scénario "Augmentation de l'espérance de vie" 2H-86

Période	1981-1990	1991-2000	2001-2010	2011-2020	2021-2030	2031-2040
Excédent de naissances	157,6	114,1				

E. 5

mars 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé Le premier pilier occupe sans conteste une place de choix dans notre système de sécurité sociale. L'AVS et l'AI n'ont-elles pas versé des rentes pour plus de 18,5 milliards de francs en 1988 à quelque 1,4 million de bénéficiaires? Pour la majorité de la population, l'AVS est le principal pilier de notre système d'assurances sociales. Depuis son introduction le 1er janvier 1948, l'AVS a fait l'objet de neuf révisions, dont la dernière est entrée en vigueur le 1er janvier 1979. Dès le moment où la neuvième révision de l'AVS est entrée en vigueur, les travaux préparatoires afférents à la dixième révision ont débuté. Or, l'on ne tarda pas à prendre conscience du fait que la révision projetée se heurterait à des difficultés diverses et que l'institution devrait relever de nouveaux défis. - Le 14 juin 1981, le principe de l'égalité des droits entre homme et femme a été inscrit dans la constitution fédérale : l'adaptation de la législation en matière d'AVS/AI à cette nouvelle disposition constitue également l'un des points principaux de la présente révision. - Au cours des dernières années, le postulat visant à l'instauration de la limite d'âge flexible a rencontré un écho grandissant. L'on attend du Conseil fédéral, qui s'était engagé à examiner cette question au moment où il avait été appelé à se déterminer sur l'initiative populaire "visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS", qu'il franchisse un pas décisif vers la réalisation de l'anticipation de la rente. - En outre, on attend de la présente révision qu'elle satisfasse de nombreuses aspirations d'ordre social. Sur ce point,

le Conseil fédéral s'est borné à mettre en oeuvre quelques mesures seulement - de caractère urgent - qui amélioreront pourtant de façon notable le sort des personnes qui en bénéficieront. - L'évolution démographique posera à l'assurance-vieillesse de nouveaux problèmes. Le Conseil fédéral a procédé à l'analyse de différents scénarios et de leurs effets sur l'AVS (cf. annexe). Les résultats de ces recherches montrent qu'au tournant du siècle, les bases de l'institution restent suffisamment solides, tandis qu'à partir de l'année 2010, un effet défavorable se fera sentir. Maintenant déjà, il a dès lors fallu se limiter à des améliorations répondant à un besoin réel, s'agissant de la politique sociale. Compte tenu des problèmes exposés plus haut, la dixième révision de l'AVS prévoit quatre séries de mesures, à savoir 1. Mesures tendant à la réalisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes S'agissant de l'acquisition du droit à la rente et du calcul de celle-ci, les hommes et les femmes sont, dans une large mesure, placés sur un pied d'égalité. A cet égard, il apparaît judicieux de renoncer, pour le moment, à l'adoption d'un système de Splitting et de maintenir l'idée du couple. En revanche, la rente pour couple sera, en règle générale, versée séparément, par moitié, à chacun des conjoints. Dans le cadre des mesures propres à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes, le statut de la femme divorcée doit également être amélioré. Il s'agit en l'espèce d'un problème socio-politique dont on ne peut plus ajourner la solution. Par ailleurs, le Conseil fédéral propose l'introduction de la rente de veuf. Dans une première phase, les conditions mises à l'obtention de cette prestation seraient toutefois plus rigoureuses que celles applicables à la veuve. En revanche, la limite d'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse devrait demeurer inchangée, mais à titre provisoire (62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Sur ce point, on perpétue certes une dérogation au principe de l'égalité des droits entre les personnes des deux sexes;

au regard des conditions dans lesquelles évolue notre société, et de l'économie en général, le Conseil fédéral est cependant d'avis que l'exception en cause se justifie à l'heure actuelle

encore. 2. Amélioration de caractère social Le Conseil fédéral propose l'introduction dans l'AVS d'une allocation pour impotent de degré moyen. Cette innovation devrait permettre à nos concitoyens handicapés, atteints par la limite d'âge, de rester le plus longtemps possible dans leur environnement habituel. De plus, par une modification apportée à la formule des rentes, on améliorera le sort des assurés qui, dans leur vie "active", n'ont réalisé que de modiques revenus (personnes assumant seules l'éducation d'enfants, agriculteurs, autres travailleurs de condition modeste). 3. Economies Des économies ont été réalisées là où cela apparaissait défendable. Ainsi, les rentes extraordinaires doivent être abolies et remplacées par des prestations complémentaires. De plus, s'agissant de l'AVS, la rente complémentaire en faveur de l'épouse sera supprimée. Enfin, les innovations apportées aux prescriptions en matière de calcul des rentes de survivants rendront ces dispositions légèrement plus rigoureuses. 4. Introduction de la rente anticipée Le Conseil fédéral propose l'introduction d'une rente anticipée pour les hommes, qui pourrait être allouée à partir de la 62^e année. Par cette mesure se réalisera - en partie tout au moins - le vœu de voir se concrétiser l'instauration de l'âge flexible de la retraite. L'anticipation de la rente est liée à un abattement de 6,8 pour cent l'an, calculé selon le principe de la valeur actuarielle des prestations. Par des dispositions appropriées, on veillera, cependant, à ce

que les assurés économiquement faibles puissent faire usage du droit de demander l'anticipation de la rente. C'est ainsi que, pour cette catégorie de personnes, le droit aux prestations complémentaires pourra prendre naissance à l'ouverture du droit à la rente anticipée déjà; de la sorte, la réduction de la rente se trouvera compensée, en partie tout au moins. Considérés à l'échéance d'une période transitoire de sept années, les coûts de base de la dixième révision de l'AVS sont estimés à 476 millions de francs par année pour l'AVS et à 52 millions pour l'Ai. Il a été nécessaire de prévoir une telle période transitoire afin que la suppression - dans l'AVS - de la rente complémentaire puisse intervenir dans un délai raisonnable. Par rapport à cette période, on fixera aussi le point de départ de la garantie des droits acquis au profit de la femme mariée: ladite garantie est accordée à toutes les femmes qui, lors de l'entrée en vigueur de la dixième révision de l'AVS, auront atteint leur 55^e année, soit la limite d'âge à partir de laquelle elle donne droit, dans le régime actuel, à la rente complémentaire. Par les effets du régime transitoire, les économies réalisées du fait de la suppression de cette rente iront croissant, chaque année, jusqu'à ce que leur effet se fasse pleinement sentir, au bout de sept ans. Outre les coûts de base indiqués ci-dessus, il y a lieu de tenir compte des dépenses liées à l'introduction de la rente anticipée. La première année, celles-ci ascenderont approximativement à 140 millions de francs. Pour la deuxième année, elles s'élèveront à 300 millions de francs, ce qui, selon les prévisions, devrait correspondre à une limite supérieure. Par la suite, la réduction des rentes qui procède de l'application des principes actuariels, commence à déployer ses effets. Dans une première phase, elle conduit à l'élimination des coûts et ensuite, à la réalisation d'économies. La contribution de la Confédération au financement de la dixième révision de l'AVS doit être portée à 17,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance, ce qui implique l'adaptation du taux des contributions des pouvoirs publics à 20,5 pour cent. Par ailleurs, l'AVS se verra attribuer une

contribution annuelle spéciale de 170 millions de francs. Une recette supplémentaire de 75 millions de francs serait réalisée par le biais de l'harmonisation envisagée, du taux des cotisations applicable aux personnes de condition indépendante et aux salariés. Dans la mesure où, dans leur ensemble, ces apports financiers ne suffisent pas à couvrir les

dépenses liées à la révision, le Fonds de compensation serait alors mis à contribution. Le Conseil fédéral estime que les coûts de la présente révision et le mode de financement adopté en l'occurrence, sont raisonnables. Il avait été démontré, lors des travaux préparatoires, qu'une révision basée sur le principe de la neutralité des coûts n'était pas possible. En effet, la stricte application de ce principe aurait pour conséquence d'empêcher toute modification du système et rendrait impossible, et la concrétisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans l'AVS/AI, et la réalisation d'un progrès social modeste certes, mais néanmoins nécessaire. Par la dixième révision de l'AVS, on vise la réalisation de différents postulats urgents d'ordre constitutionnel et socio-politique, et non pas un changement fondamental du système. Au début du prochain siècle, l'institution sera confrontée à de nouveaux problèmes. Il s'agira en premier lieu d'examiner au regard de l'évolution générale la question de la corrélation entre le premier et le deuxième pilier et, le cas échéant, de les restructurer dans le cadre de la conception de base des trois piliers. En outre, les modifications intervenues dans la conception de la société et de la famille exigeront aussi une adaptation dans le domaine du droit aux prestations de l'AVS. Une telle révision, qui touche les principes mêmes de l'institution et remet également en question le système de financement, nécessite une étude approfondie. C'est la raison pour laquelle cette dernière sera commencée sans délai, une fois la dixième révision de l'AVS mise sous toit.

Message Partie générale 11 Nécessité et objectifs d'une dixième révision de l'AVS L'état actuel de l'assurance sociale en Suisse est le fruit d'une longue évolution dont l'origine remonte jusqu'au siècle passé. Ses nombreuses ramifications se sont peu à peu soudées en un ensemble cohérent et ordonné, jusqu'à créer un système dont le développement a été respectable, même au plan international. Cependant, le développement de l'assurance sociale est appelé à se poursuivre sans cesse, au gré de l'évolution constante de notre société. Cette remarque s'applique tout particulièrement à l'AVS, pour laquelle trois facteurs jouent un rôle prépondérant : - L'AVS doit être adaptée aux exigences de l'article 4, 2e alinéa, de la constitution (est.), accepté en votation populaire le 14 juin 1981. Aller au-delà d'une adaptation purement formelle implique qu'il soit tenu compte de ce que l'image traditionnelle du couple et de la famille est soumise à des variations continues, et qu'un mode de vie en commun nouveau se fait jour progressivement, à côté de l'organisation habituelle du couple. Entré en vigueur le 1er janvier 1988, le nouveau droit du mariage a, au plan du droit civil, entériné les nouvelles tendances. - L'AVS est tributaire des variations démographiques (un rapport y relatif figure en annexe du présent message). Lors de l'adaptation de l'AVS au principe constitutionnel de l'égalité des droits, il faut aussi tenir compte des modifications futures de la structure de la population.

- L'interdépendance entre le premier et le deuxième pilier s'accroît progressivement. Elle découle logiquement de l'entrée en vigueur de la prévoyance professionnelle obligatoire. Il importe par conséquent de coordonner les modifications de fond visant le premier et le deuxième pilier. En raison de cette complexité croissante, il devient toujours plus difficile de résoudre un problème d'une certaine importance par une révision partielle isolée d'une seule loi d'assurance sociale. Il s'impose dès lors de soumettre encore avant la fin du siècle, et dans sa totalité, le système de financement et de prestations de l'AVS, ainsi que les rapports entre le premier et le deuxième pilier, à un examen approfondi. La préparation d'une révision d'une telle portée demande à l'évidence un certain temps. De nombreux problèmes ont toutefois surgi depuis l'entrée en vigueur de la neuvième révision de l'AVS, dont la solution ne saurait être retardée davantage encore. 111 Buts assignés à la dixième

révision de l'AVS La dixième révision de l'AVS entend aborder l'examen de ces problèmes et concrétiser certains objectifs avant toute révision globale. - Cette révision doit représenter une étape essentielle en vue d'une égalité totale des droits entre hommes et femmes. L'âge de la retraite et la rente de veuve ou de veuf exceptés, l'AVS/AI ne connaîtra plus aucune différence de traitement fondée sur le sexe de l'intéressé. Ces deux points seront réglés dans le cadre de la prochaine révision. Dans le contexte de la révision en cours, l'amélioration de la situation de la femme divorcée mérite une solution immédiate.

E. 5.3

7,1 - - -

E. 5.6

6,2 7,6 1) qu'il faudrait ajouter au taux actuel sur les revenus pour assurer l'équilibre du budget de l'AVS (dépendances de l'AVS • Actuellement le taux est de 8,3% en moyenne Le taux sur les salaires s'élève à 8,4% recettes de l'AVS).

226 Tabl.i. 12: Evolution des revenus réels (après déduction des cotisations AVS) et des rentes par personne de la population résidante, entre 1988 et 2025, selon quatre scénarios (en %) Avs-89-1. 4. 6 10 Maintien du taux de cotisations actuel Elévation de ce taux au niveau assurant l'équilibre du budget de T AVS Maintien du taux de cotisations actuel Elévation de ce taux au niveau assurant l'équilibre du budget' de 1 'AVS Evolution des revenus réels par habitant, après déduction des cotisations AVS 1' Scénario de référence + 4,1 - 1,2 Scénario 2,0/1,8 +108,5 +106,4 Scénario 1,2/1,0 +55,7 +51,7 Adaptation périodique +108,5 + 97,8 Evolution des rentes par habitant^{2*} -30,2 - 1.7 + 28,1 + 39,2 - 1,1 +20,2 + 39,6 + 96,6 1) Revenus réels soumis à cotisations, après déduction des cotisations AVS; total établi pour la population résidante (suisse et étrangère) en âge de cotiser 2) Rentes versées à des Suisses domiciliés en Suisse (abstraction faite des autres dépenses de l'AVS); total établi pour la population résidante (suisse) en âge de toucher des rentes. On suppose que l'excédent de dépenses de l'AVS résultant du maintien du taux de cotisations actuel serait compensé par une réduction des rentes

nombre de cotisants stagne, puis se met à diminuer. Il appartient désormais aux générations de moins en moins nombreuses des enfants (ou petits-enfants) de financer les rentes des grandes générations des parents (ou grands-parents). C'est vers 2005 que les rentes dues aux étrangers atteindront, pour la première fois, le niveau des cotisations payées par les étrangers travaillant en Suisse. Par la suite, elles ne seront plus couvertes intégralement. Le rapport entre les recettes et les dépenses de l'AVS calculé pour les étrangers se rapprochera donc de celui des Suisses. De 2005 à 2015. les tendances que nous venons d'esquisser s'affirmeront. Cette période risque donc d'être particulièrement critique pour l'AVS. Ce n'est qu'au milieu des années 30 qu'un revirement s'amorcera. Vers 2035, le rapport de dépendance se stabilisera à un niveau élevé, car les générations atteignant l'âge de la retraite se feront moins nombreuses à leur tour. Si les facteurs qui jouent un rôle déterminant en matière de démographie restent stables, le rapport entre les rentiers et les cotisants ne variera plus que très peu au cours des années suivantes. Mais l'effectif de la population est en baisse depuis les années 20. 4. On peut se demander si l'évolution présentée ici ne pourrait être fondamentalement différente par suite d'un changement des facteurs démographiques primordiaux. Disons tout d'abord qu'à long terme, seul un accroissement marqué de la natalité (et par conséquent de l'effectif des générations) pourrait freiner la régression de la population et entraîner une amélioration notable du rapport de dépendance.

Or, de tels changements sont extrêmement lents et nous ne savons pas comment le comportement procréateur des générations futures évoluera. Depuis le milieu des années 80 déjà, l'accroissement de la population de la Suisse découle avant tout du solde migratoire positif. A moyen terme, seule l'immigration permettra sans doute d'obtenir d'autres accroissements. Précisons qu'une intensification de l'immigration serait nécessaire pour compenser la baisse de l'effectif des générations. Or, une telle évolution se heurterait à des barrières politiques. Les scénarios AVS montrent en outre que les effets positifs directs sur l'AVS d'une augmentation de l'immigration sont relativement modestes. Certes, un accroissement de la main-d'oeuvre étrangère peut contribuer à alléger le budget de l'AVS temporairement, mais il ne saurait résoudre les problèmes de l'AVS qui sont liés à la situation démographique. 227

A partir de quel seuil la progression de l'espérance moyenne de vie se heurtera-t-elle à des limites biologiques, au cours du prochain millénaire? C'est une question à laquelle nous ne savons répondre. Toujours est-il qu'actuellement, rien ne semble freiner cette progression: il paraît parfaitement possible d'atteindre un âge de plus en plus élevé. Or, la période de perception des rentes augmente parallèlement à l'espérance moyenne de vie, et les dépenses pour les rentes croissent en conséquence. En matière de démographie, des transformations fondamentales s'annoncent. Après s'être accrue pendant des siècles, la population se met à stagner et risque de diminuer par la suite. Cette phase de transition s'accompagne d'un vieillissement marqué de la population et comporte la recherche d'un nouvel équilibre entre les générations. Le système de l'assurance-vieillesse collective devra évoluer dans ce contexte et y faire ses preuves. 62 Aspects économiques et socio-politiques des scénarios AVS Dans le cadre de l'évolution démographique que nous venons de présenter, l'avenir financier de l'AVS dépend dans une mesure décisive de la croissance économique, des progrès réalisés dans le domaine de la productivité et de l'accroissement des revenus soumis à cotisations. D'autres facteurs jouent un rôle aussi, notamment l'importance accordée à l'AVS à l'avenir, dans le réseau des mesures sociales destinées aux personnes âgées, et la décision quant à l'ampleur des fonds à redistribuer aux rentiers. Les scénarios AVS mettent en évidence certains aspects fondamentaux de la question: 1. L'accroissement de la productivité (résultant d'investissements et de progrès techniques) entraîne une expansion des biens existants même si l'effectif de la population active stagne ou recule. De ce fait, on peut consacrer une part croissante des fonds gagnés aux bénéficiaires de rentes sans surcharger démesurément les cotisants. Si la population active assume intégralement les charges supplémentaires découlant de la situation démographique, les cotisants subissent, à la fin de la période considérée, des pertes de revenus (après déduction des cotisations AVS), alors que les rentes se maintiennent à peu près au niveau actuel. C'est ce qui ressort du scénario de référence. Dans tous les autres scénarios, les revenus (cotisations AVS déduites) de la population assujettie à la cotisation sont supérieurs à ceux de l'année de base, parfois considérablement, malgré l'application du taux de cotisations de compensation. Sur cette base, une future majoration du taux de cotisations semble inévitable. II 228

paraît en effet inconcevable que les rentes diminuent alors que les revenus augmentent ou, en d'autres termes, que l'écart entre les revenus et les rentes AVS se creuse de plus en plus (cf. le tableau 12). 2. Dans le scénario de référence et dans le scénario Adaptation périodique des rentes, les revenus des rentiers et de la population active évoluent de manière parallèle si l'on applique le taux de cotisations de compensation. Dans les autres scénarios

qui se fondent sur une croissance économique, ce n'est toutefois pas le cas: l'indice mixte répartit les charges supplémentaires découlant de la situation démographique entre les rentiers et la population active. Précisons que l'effet de l'indice mixte dépend de l'ampleur de la croissance économique. Il atteint son point culminant au moment où les biens disponibles connaissent leur expansion maximale et où la redistribution commence à poser moins de problèmes. Dans les scénarios Croissance économique de 1,2/1,0% et de 2,0/1,8%, les rentes perdent environ 20% et 30% respectivement de leur valeur par rapport aux revenus, entre 1988 et 2025. Suivant l'importance accordée à l'AVS dans le réseau des mesures sociales destinées aux personnes âgées, cette situation peut paraître acceptable ou non. Si l'on renonce à une adaptation périodique des rentes, l'importance des rentes AVS diminuera et celle des revenus de la prévoyance professionnelle et privée croîtra. Une telle évolution pourrait compromettre, à long terme, le rôle que la Constitution attribue à l'AVS. Elle affecterait en particulier les milieux peu aisés et ceux qui ne peuvent recourir (ou du moins pas suffisamment) à la prévoyance professionnelle.

3. Un abaissement de l'âge de la retraite des hommes influencerait sur le budget de l'AVS dans une mesure bien plus forte qu'une élévation de cette limite chez les femmes. Actuellement, seule l'élévation à 65 ans de la limite d'âge des femmes aurait un effet positif sur la situation financière de l'AVS. Les répercussions d'une élévation de l'âge de la retraite des femmes pourraient toutefois devenir plus évidentes si le taux d'activité des femmes augmentait, si le volume des rentes de veuves reculait (par suite d'un accroissement de l'espérance de vie des hommes) et si on attribuait aux deux sexes le même statut juridique (rentes de veufs, suppression des rentes complémentaires accordées aux femmes mariées jeunes). Compte tenu de la progression régulière de l'espérance de vie et de la surmortalité marquée des hommes, l'adoption de la même limite d'âge fixe pour les deux sexes paraît une mesure judicieuse à long terme.

4. Dans l'ensemble des scénarios, les contributions des pouvoirs publics augmentent parallèlement aux dépenses pour les rentes. En outre, à partir de 1990, elles proviendront sans doute intégralement du budget 229

fédéral. Les fonds supplémentaires requis devront être couverts par des impôts ou des taxes ou découler de modifications du budget. Il se peut que l'on découvre ainsi de nouvelles sources de financement. Mais il se peut également que les revenus soumis à cotisations soient grevés d'une charge supplémentaire. On retiendra aussi que d'éventuelles augmentations du taux de cotisations auront pour effet de réduire le revenu imposable, et par conséquent les impôts.

5. Jusqu'à présent, nous avons analysé les répercussions d'un changement du rapport entre la population en âge de toucher des rentes et la population en âge de payer des cotisations. Mais il ne faut pas oublier que le prix que les différentes générations doivent payer, au cours de la vie, pour s'assurer une rente évolue également. En raison des différences numériques entre les générations, le rapport entre les cotisations et les rentes est en train de se détériorer, aux dépens des jeunes cotisants. Ceux-ci doivent en effet payer plus de cotisations que les rentiers actuels n'en payaient, tout en risquant de toucher par la suite une rente de valeur inférieure. Cette situation pourrait causer un changement d'attitude à l'égard de l'activité professionnelle et des institutions de la sécurité sociale. De toute manière, il convient d'accorder plus d'attention aux effets de la réglementation actuelle en matière d'assurances sociales sur les relations entre les générations. Rappelons, pour terminer, que la fonction primordiale des scénarios consiste à montrer des perspectives d'évolution et un éventail d'actions possibles. Le présent rapport se borne à présenter un nombre limité de scénarios à base empirique, faciles à suivre, afin de faire ressortir les aspects essentiels de la question. C'est aux décideurs politiques qu'il appartiendra de

fixer des stratégies d'adaptation concrètes et les mesures permettant de les réaliser. Ce faisant, ils s'inspireront de leur propre conception de l'évolution tout en tenant compte du contexte décrit ici et des objectifs sociaux et économiques de l'AVS. Les processus sociaux et économiques étant difficiles à prédire, il sera prudent de procéder par étapes, sans jamais perdre de vue l'évolution démographique, qui modifie lentement, mais profondément les bases du système qui doit assurer à notre société une vieillesse sereine. 230

Bibliographie ABRAHAMSEN Y., KAPLANEK H., SCHIPS B. (1987): Die Zukunft der AHV, Beiträge zur empirischen Wirtschaftsforschung. Band 6, St. Gallen BUEHLMANN H., HAUSER M., SCHNEIDER H., ZWEIFEL P. (1985): "Perspektiven der sozialen Sicherheit", Expertenbericht zum Postulat Nr. 83 416, Zürich OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (1987): Les rentes AVS et AI sous l'angle de la statistique. Résultats des enquêtes mensuelles de 1985 et de 1986, Berne OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (1988): Statistique des revenus AVS 1983/85, Berne OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (1987): Scénarios de l'évolution de la population de la Suisse de 1986 à l'an 2025, Berne OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (1988): L'influence de l'évolution démographique sur le financement de l'AVS (Rapport démographique concernant l'AVS), Berne OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (1990): L'influence de l'évolution démographique sur le financement de l'AVS (Rapport démographique concernant l'AVS), 2ème édition, revue, Berne GRAF H. (1987): Wirtschaftliche und gesellschaftliche Entwicklungsszenarien bis zum Jahr 2025, Rahmenentwicklung REI und RE2, Expertengruppe Energieszenarien, Schriftenreihe Nr. 14, Bern HAUG W. (1988): Ausblick auf die Zukunft der schweizerischen Bevölkerung: Bevölkerungsperspektiven 1986-2025, in: Schweizerische Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik. Heft 2. S. 193-210 SCHULZ H.R., MASUHR K. (1982): Finanzwirtschaftliche Aspekte von Veränderungen des Pensionierungsalters, in: Schweizerische Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik, Heft 2, S. 141-166 OCDE (1988): Le vieillissement démographique: conséquences pour la politique sociale. Paris OCDE (1989): Etudes économiques de l'OCDE, Suisse 1988/89, Paris 231

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la dixième révision de l'assurance-vieillesse et survivants du 5 mars 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 90.021 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.04.1990 Date Data Seite 1-231 Page Pagina Ref. No 10 106 142 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

E. 10

- Elle répond en outre au vœu largement exprimé d'une plus grande flexibilité. Par la faculté qu'elle offre aux hommes d'anticiper le droit à la rente, elle leur concède dans le même temps la possibilité de choisir eux-mêmes, dans certaines limites, le moment de quitter la vie active. - Par certaines améliorations mesurées d'ordre politico-social, elle entend enfin apporter son soutien à des cercles bien définis de personnes âgées ou invalides. L'introduction en faveur des bénéficiaires de rentes de vieillesse d'une allocation pour impotent de degré moyen (cf. en. 332) doit permettre aux assurés âgés dont l'état de santé requiert des soins de rester dans leur environnement coutumier le plus longtemps

887 939 948 V049 V059 V140 V135 V198 Recettes Confédération 17% des coûts de la révisbn 145 169 178 172 178 169 171 157 161 152 156 151 160 161 178 180 194 193 204 0,5 % des dépenses totales 106 108 118 119 131 132 145 147 162 164 181 184 203 206 228 232 256 261 288 Contribution spéciale 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 0 0 Total 421 447 466 461 479 471 486 474 493 486 507 505 533 537 576 582 620 454 492 Cantons 3 % 26 30 31 30 31 30 30 28 28 27 28 27 28 28 31 32 34 34 36 Elévation des cotisations des indé- pendants 90 95 100 106 112 118 124 130 137 145 152 160 169 177 186 195 204 214 224 Augmen- tation dos intérêts moratoires 15 16 17 18 19 20 21 22 23 25 26 27 29 30 32 33 35 36 38 Total 552 588 614 615 641 639 661 654 681 683 713 719 759 772 825 842 893 738 790 Recettes moins dépenses 4 charnu a en arg e de l'AVS -298 -404 -435 -396 -404 -353 -345 -268 -268 -211 -204 -168 -180 -176 -224 -217 -247 -397 -408

Budget de l'AVS selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 5.0 % / prix 3.0 % A partir de 2006: salaires 4.8 % / prix 3.0 % En millions de francs Table 2b Année 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Système actuel 16'631 16'933 18'292 18'534 20'262 20'527 22'606 22'871 25'075 25'464 28'035 28'489 31 '459 31 '985 35'243 35'840 39'582 40'318 44'569 45'435 50'134 5V132 56'370 Révision Total 850 992 V049 1'011 V045 992 V006 922 949 894 917 887 939 948 V049 V059 V140 V135 V198 Total 16'631 16'933 18'292 18'534 21'112 2V519 23'655 23'882 26'120 26'456 29'041 29'411 32'408 32'879 36'160 36727 40'521 41 '266 45'618 46'494 51 '274 52'267 57'568 Recettes Système actuel Cotisations 13757 14'432 15'272 16'134 17'005 17'907 18'888 19'911 20'980 22'100 23'286 24'525 25'828 27'193 28'631 30'128 31'688 33'321 34'950 36'641 38'395 40'211 42'102 Pouvoirs publics 20% 3'326 3'387 3'658 3707 4'052 4'105 4'521 4'574 5'015 5'093 5'607 5'698 6'292 6'397 7'049 7'168 7'916 8'064 8'914 9'087 10'027 10'226 11 '274 Révision Total 552 588 614 615 641 639 661 654 681 683 713 719 759 772 825 842 893 738 790 Intérêts Recours 479 538 575 642 691 753 803 871 932 1-012 V080 V168 V239 1'329 1'400 V490 V553 V631 V671 1717 1714 1713 V648 Total 17'562 18'357 19'505 20'483 22'300 23'353 24'826 25'971 27'568 28'844 30'634 32'045 34'040 35'602 37793 39'505 41 '91 6 43788 46'360 48'287 51 '029 52'888 55'814 Comptes de capital AVS Modification annuelle 931 V424 V213 T949 V188 V834 1-171 2-089 V448 2'388 1-593 2'634 V632 2723 V633 2778 1-395 2'522 742 1793 -245 621 -1754 Etat à la finde l'année 14'415 15'839 17053 19'002 20'190 22'024 23'195 25'284 26732 29'120 30713 33'347 34'979 37702 39'335 42'113 43'508 46'030 46772 48'565 48'320 48'941 47187 en pour cent des dépenses 86.7 93.5 93.2 102.5 95.6 102.3 98.1 105.9 102.3 110.1 105.8 113.4 107.9 114.7 108.8 114.7 107.4 111.5 102.5 104.5 94.2 93.6 82.0 Taux de cotisations nécessaire à l'équi- libre 8.04 7.80 7.96 7.64 8.10 7.83 8.17 7.82 8.12 7.81 8.14 7.83 8.20 7.90 8.25 7.97 8.36 8.10 8.53 8.30 8.73 8.53 8.98 Indice du taux de rempla- cement 1980-100 97.6 94.3 96.7 92.1 94.8 90.3 93.5 89.0 91.6 87.2 90.0 85.7 88.7 84.5 87.2 83.0 85.8 81.7 84.5 80.6 83.2 79.4 82.0

È Dépenses et recettes de la révision selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 3.7 % / prix 2.5 % A partir de 2006: salaires 3.5 % / prix 2.5 % En millions de francs Tabla 3a Année 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Coûts de base 505 516 555 561 602 606 646 648 687 685 725 721 769 779 845 865 934 960 V036 Coûts transitoires 192 161 162 146 139 113 83 34 26 16 6 9 5 3 0 0 0 0 0 Anti- cipation 139 298 292 265 253 224 208 177 151 115 90 65 51 51 59 49 29 0 -43 Total 836 975 V009 972 994 943 937 859 864 816 821 795 825 833

904 914 963 960 993 Recettes Confédération 17% des coûts de la révision 142 166 172 165
 169 160 159 146 147 139 140 135 140 142 154 155 164 163 169 0,5% des dépenses totales
 104 106 114 115 124 126 135 137 148 150 162 164 178 181 197 200 217 221 239
 Contribution spéciale 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170
 170 0 0 Total 416 442 456 450 463 456 464 453 465 459 472 469 488 493 521 525 551 384
 408 Cantons 3 % 25 29 30 29 30 28 28 26 26 24 25 24 25 25 27 27 29 29 30 Elévation des
 cotisations des indé- pendants 87 91 94 98 102 106 111 115 120 125 129 135 140 145 151
 156 161 167 173 Augmen- tation des intérêts moratoires 15 15 16 17 17 18 19 20 20 21 22
 23 24 25 26 26 27 28 29 Total 543 577 596 594 612 608 622 614 631 629 648 651 677 688
 725 734 768 608 640 Recettes moins dépenses à charQe de l'AVS -293 -398 -413 -378 -382
 -335 -315 -245 -233 -187 -173 -144 -148 -145 -179 -180 -195 -352 -353

Budget de l'AVS selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 3.7 % / prix 2.5 % A
 partir de 2006: salaires 3.5 % / prix 2.5 % En millions de francs * Table 3b Année 1988
 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004
 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Système actuel 16'631 16'933 18'292 18'534
 19-910 20'171 21765 22-019 23'839 24-210 26'124 26'546 28'695 29'174 31 '569 32'104
 34792 35'440 38'431 39'178 42'386 43'230 46738 Révision Total 836 975 1-009 972 994
 943 937 859 864 816 821 795 825 833 904 914 963 960 993 Total 16'631 16'933 18'292
 18'534 20746 2V146 22-774 22'991 24'833 25'153 27'061 27'405 29'559 29'990 32'390
 32'899 35'617 36'273 39'335 40'092 43-349 44-190 47731 Recettes Système actuel
 Cotisations 13757 14'432 15'080 15737 16'382 17-038 17751 18-484 19'232 20'009 20'820
 21 '652 22-517 23-412 24-336 25'300 26'285 27'293 28'269 29-270 30-286 31 '329 32'389
 Pouvoirs publics 20% 3'326 3'387 3'658 3707 3'982 4'034 4'353 4'404 4768 4'842 5'225
 5'309 5739 5'835 6'314 6'421 6'958 7'088 7'686 7836 8'477 8'646 9'348 Révision Total 543
 577 596 594 612 608 622 614 631 629 648 651 677 688 725 734 768 608 640 Intérêts
 Recours 479 538 571 625 660 700 729 768 794 828 849 878 890 907 902 900 871 838 765
 681 551 401 191 Total 17562 18'357 19'309 20'069 21-567 22'349 23'429 24'250 25-406
 26'287 27516 28-453 29-777 30783 32-200 33'272 34791 35-907 37445 38'521 40-082
 40-984 42'568 Comptesde capital AVS Modification annuelle 931 1-424 1-017 1-535 821
 1-203 655 1-259 573 1-134 455 1-048 218 793 -190 373 -826 -366 -1-890 -1-571 -3'267
 -3-206 -5-163 Etat à la finde l'année 14-415 15'839 16-856 18*391 19-212 20-415 2V070
 22'329 22-902 24-036 24'491 25'539 25757 26-550 26'360 26733 25-907 25'541 23-651
 22'080 18'813 15-607 10-444 eri pour cent des dépenses 86.7 93.5 92.2 99.2 92.6 96.5 92.5
 97.1 92.2 95.6 90.5 93.2 87.1 88.5 81.4 81.3 72.7 70.4 60.1 55.1

E. 10.25

10.46 10.70

E. 11

qu'un relèvement du taux des cotisations des indépendants au niveau des taux des
 cotisations paritaires. Le postulat d'une stricte neutralité des coûts n'est certes pas respecté.
 Nous pensons toutefois qu'une fidélité absolue au postulat énoncé empêcherait de mener à
 bien une révision du premier pilier. Nos efforts doivent tendre vers une AVS moderne et
 dynamique, ca- pable de maîtriser les défis du temps. 112 Questions non traitées lors des
 précédentes révisions Lors de la neuvième révision de l'AVS, l'étude de certains pro-
 blèmes fondamentaux avait été reportée à une révision ultérieu- re (cf. message du 7 juillet
 1976, ch. 44; FF 1976 III 42 ss). Il s'agit des questions touchant: - la limite d'âge flexible en

d'ordre social (ch. 33). La modification de la formule de rente a pour but de favoriser les classes de revenus inférieurs et moyens (postulat Fraefel du 24 sept. 1979; postulat Donzé du 26 sept. 1983; postulat Zehnder du 23 mars 1984). L'octroi d'une allocation pour impotents de degré moyen aux bénéficiaires de rentes 1) Non publié dans la FF. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne 13

de vieillesse permet de résoudre un problème qui a été soulevé il y a déjà fort longtemps (postulat Ziegler-Soleure du 14 déc. 1978; postulat Muheim du 24 sept. 1979; postulat Müller-Berne du 18 mars 1983; postulat Eppenberger-Nesslau du 5 oct. 1984). La même remarque s'impose (cf. oh. 36) mais à un degré moindre - en ce qui concerne les lacunes de cotisations (postulat Füeg du 19 juin 1981; postulat Bühler du 16 déc. 1982; postulat Bühler-Tschappina du 19 déc. 1986; postulat Fetz du 9 oct. 1987; postulat Weber du 29 nov. 1988; postulat BUhrer du 29 nov. 1988; postulat Hafner Ursula du 16 déc. 1988). Les requêtes qui demandaient l'introduction d'une rente de veuf ont été satisfaites (postulat Füeg du 3 juin 1980; postulat Hari du 7 oct. 1983; postulat Weber du 29 nov. 1988); sont par contre rejetées les propositions en vue d'une prolongation du droit à la rente d'orphelin double (postulat Thalmann du

E. 18.1

21.4

E. 23

Pour tenir compte des impondérables de l'évolution économique, trois calculs ont été faits, chacun se fondant sur un taux de croissance annuel moyen différent. Trois variantes apparaissent ainsi: la maximale (A), la minimale (B) et la moyenne (C). Pour correspondre à la différence entre l'évolution des prix et celle des salaires, selon le rapport démographique (cf. annexe, on. 31, tabl. 1), on a choisi les taux de croissance annuels moyens suivants: Variante A Salaires jusqu'en 2005 5,0%; depuis 2006 4,8\$, prix 3,0 %; différence 2,0 % 1,8 % Variante B Salaires jusqu'en 2005 3,7\$; prix 2,5 %; différence 1,2 % depuis 2006 3,5\$, 1,0 % Variante C Salaires jusqu'en 2005 4,1\$; prix 2,5 %; différence 1,6 % depuis 2006 3,9\$, 1,4 \$ Ce qui est déterminant pour l'évolution de l'équilibre financier de l'AVS c'est la différence relative entre l'évolution des salaires et l'évolution des prix. Le niveau des salaires en tant que tel n'a donc pas grande importance (cf. ch. 4). Les calculs reposent sur la rente minimale ayant cours en 1990, soit 800 francs. 22 Age de la retraite pour l'homme et la femme Comme nous l'avons déjà mentionné dans le rapport sur le programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes", les raisons qui avaient été avancées en 1957 et en 1964 pour fixer l'âge de la retraite de la femme à 62 ans (désavantages

E. 24

sur le plan physiologique, déclin prématuré des forces physiques, cf. le message du 25 janv. 1956 concernant la 4e révision de l'AVS; FF 1956 I 1t96), ne suffisent plus aujourd'hui à justifier une telle différence (FF 1986 I 1195). Dès lors, force est d'envisager dorénavant un âge de la retraite uniforme pour les hommes et les femmes. Un abaissement de l'âge de la retraite des hommes au niveau de l'âge de la retraite des femmes n'est cependant pas envisageable pour des raisons purement financières. Les travaux préparatoires en vue de la dixième révision de l'AVS ont démontré que l'objectif d'un âge de la retraite égal pour les hommes et les femmes ne pouvait être dissocié de l'accomplissement du principe de l'égalité de traitement dans d'autres secteurs essentiels de

la société. Or, il est démontré que les inégalités recensées au détriment des femmes sont encore nombreuses, et de poids. Ces considérations se vérifient avant tout dans le secteur de l'emploi. Ainsi, en 1986 par exemple, 5 pour cent seulement des femmes (17\$ des hommes) occupaient une fonction dirigeante (directeurs, directrices, employé(e)s à un poste dirigeant); à l'inverse, 66 pour cent d'entre elles étaient des employées subalternes (38\$ des hommes). Les perspectives d'ascension ne sont pas bien meilleures même pour les femmes bien qualifiées. Seules 12 pour cent des femmes au bénéfice d'une formation universitaire, ou d'un degré de formation supérieur, exercent une fonction dirigeante, contre 39 pour cent de leurs semblables masculins au bénéfice de formations équivalentes (source: Office fédéral de la statistique microrecensements 1986). Cela se répercute sur les revenus, où l'on s'aperçoit qu'une salariée gagnait en moyenne, en 1988, 28 pour cent de moins qu'un collègue masculin (source: Enquête de l'OFIAMT sur les salaires et traitements, dans: La Vie économique 1989/8). Il faut relever que les femmes sont également désavantagées dans le domaine de la formation, où l'on constate que le nombre des femmes qui entament une formation de longue durée est nettement plus faible que celui des femmes qui suivent une

E. 25

formation de courte durée seulement. Parmi les formations professionnelles où la durée de la formation va de une année à deux ans, la proportion des élèves féminines atteint 66, respectivement 77 pour cent. Quand la durée de formation est plus longue (quatre ans), et par conséquent destinée à l'exercice d'une profession reconnue, la proportion des femmes n'atteint plus que 9 pour cent (Annuaire Statistique de la Suisse, 1989, p. 292). On assiste au même phénomène dans les formations de degré supérieur. La proportion des étudiantes qui ont obtenu une maturité s'élève à 41 pour cent; elle atteint 36 pour cent parmi les étudiants des hautes écoles, 32 pour cent pour les titres de licence et enfin 20 pour cent encore pour les titres de doctorat (Annuaire Statistique de la Suisse, p. 293 et 296). Ces exemples démontrent que le principe constitutionnel de "l'égalité des droits entre hommes et femmes" est loin d'être entré dans la réalité. Dans ces conditions, une élévation de l'âge de la retraite des femmes nous semble, politiquement, difficilement réalisable. De même, comme déjà dit, un abaissement de l'âge de la retraite des hommes n'entre actuellement pas en considération. Le Conseil fédéral est cependant d'avis que la prochaine révision importante de l'AVS doit porter sur l'uniformisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes.

23 L'âge flexible de la retraite La limite d'âge ouvrant le droit à la rente, qui divise le temps d'assurance en période soumise à cotisations et en période de jouissance des rentes, influence de façon déterminante sur l'équilibre financier de l'AVS. L'âge de la retraite représente un élément actuariel fondamental dont la modification, si elle n'est pas compensée par des ajustements simultanés des autres facteurs techniques, a des conséquences directes sur le financement de l'assurance. C'est pourquoi, dans le passé, une limite d'âge fixe de la retraite était l'une des caractéristiques des systèmes d'assurance-vieillesse. Dans notre pays, lors de l'introduction de l'AVS en 1948, l'âge de 65 ans avait été considéré comme la norme.

E. 26

Au cours des deux dernières décennies notamment, le comportement des assurés s'est toutefois modifié: le désir de pouvoir accéder à la retraite à la carte s'est fait jour. Vu l'importance de l'âge de la retraite pour le calcul des rentes, on parle soit d'ajournement, soit d'anticipation de la rente. Afin de préserver l'équilibre financier de l'assurance, on modifie la valeur totale de la prestation en fonction de l'espérance de vie moyenne, dans le

cas de l'ajournement en fonction d'une durée plus courte avec des prestations plus élevées, dans celui de l'anticipation en fonction d'une durée plus longue avec des prestations réduites. On se réfère ici à la méthode dite de conversion actuarielle. L'introduction de la retraite anticipée a été minutieusement étudiée. Les résultats de cette étude ont été présentés dans le rapport du Conseil fédéral sur l'âge flexible de la retraite dans l'AVS en mars 1988.

24 Concept reposant sur le couple/splitting L'un des principes fondamentaux du système de prestations en vigueur dans l'AVS/AI consiste à considérer le couple comme une unité économique. Cela ressort non seulement de l'institution que représente la rente pour couple, mais aussi des conditions d'octroi des prestations ou du mode de calcul de celles-ci, qui tiennent compte d'un mariage actuel, antérieur ou futur. Environ 80 pour cent des rentes versées sont actuellement liées à ce concept. Ces dernières années, de nombreuses voix, et tout particulièrement celle de la Commission fédérale pour les questions féminines, se sont élevées pour revendiquer l'introduction d'un "droit à la rente indépendant de l'état civil" (solution du Splitting). Cette solution entend répondre au vœu exprimé par de nombreuses femmes d'obtenir un droit autonome à la rente. S'agissant toutefois de l'opportunité d'une telle solution, les avis étaient partagés au sein de la Commission fédérale de

E. 27

l'AVS/AI. En 1983, elle proposa au Conseil fédéral de ne pas poursuivre l'étude de ce projet.

21 Caractéristiques et répercussions de la solution du Splitting Selon ce système, la rente pour couple serait supprimée et remplacée par deux rentes simples. Pour le calcul de la rente, il serait tenu compte de la totalité des revenus que chaque conjoint aurait réalisés avant et après le mariage. En revanche, les revenus obtenus durant le mariage seraient divisés par deux et chacun des conjoints se verrait porter au crédit de son compte individuel la moitié du revenu total. Cela étant, les bénéficiaires de rentes situés dans les classes de revenu moyennes sont exposés à subir de graves préjudices, lesquels devraient être compensés par des correctifs appropriés. La prise en compte de bonifications, soit de revenus fictifs durant les périodes consacrées à des tâches éducatives ou à l'apport de soins à des parents proches figure au premier plan des palliatifs envisagés. Une compensation totale ne saurait cependant se concevoir sans qu'il soit porté une atteinte sérieuse au principe de l'assurance. Il est toutefois des catégories de rentiers qui, grâce au Splitting, verront leur situation s'améliorer. C'est la raison pour laquelle des propositions sont faites de plafonner la somme des deux rentes simples de vieillesse à un certain montant.

242 Renonciation au modèle du Splitting Le passage d'un système fondé sur le cumul des revenus (concept du couple) à un système de prestations basé sur le partage des revenus (Splitting) présuppose que chacun des conjoints réalise un certain revenu. De nos jours, l'organisation de la cellule familiale s'inspire encore, pour une majorité de couples, du schéma suivant lequel un des conjoints poursuit l'exercice

E. 27.0

2015 26,4

E. 28

d'une activité lucrative tandis que l'autre vaque aux occupations ménagères. Dans la catégorie des revenus moyens, le Splitting s'accompagnerait, en l'absence de correctifs appropriés, d'une détérioration sensible des conditions sociales; une répartition équitable du droit à la rente entre les conjoints n'est, et de loin, pas réalisée. Si différents modèles de Splitting ont été présentés ces dernières années, ils ne faisaient qu'esquisser, dans les

grandes lignes, la réglementation envisagée. Toutefois, l'élaboration d'un modèle cohérent, politiquement et financièrement défendable, demanderait non seulement un temps considérable, mais aussi une modification des structures dans la communauté conjugale, en ce sens qu'il faudrait voir se concrétiser une importante augmentation du taux des femmes mariées exerçant une activité lucrative. Sous l'angle constitutionnel, les systèmes du Splitting d'une part, du concept du couple de l'autre, doivent être qualifiés d'équivalents. Le système du Splitting entend résoudre l'équation de l'égalité de traitement de l'article 4, 2^e alinéa, est., par une solution indépendante de l'état civil. Cette solution n'est cependant pas la seule envisageable. Dans notre message du 25 mai 1983 concernant l'harmonisation fiscale, nous laissions déjà entendre que le mandat constitutionnel pouvait très bien être résolu dans le cadre du concept du couple (FF 1983 III 1, ch. 142.212, 2 et 3). En outre, en comparaison avec le Splitting, ce concept est mieux adapté aux rapports régissant la société actuelle. L'AVS se doit de tenir compte de ces circonstances, sans quoi elle courrait le risque de se trouver pour le moins en contradiction avec le mandat constitutionnel qui lui est assigné, et qui consiste à garantir la couverture des besoins vitaux des assurés.

E. 29

Contenu de la dixième révision de l'AVS 3J Mesures visant à concrétiser l'égalité des droits entre hommes et femmes et à améliorer la situation Juridique de la femme Hommes et femmes doivent être mis sur pied d'égalité dans tout le système des cotisations et des prestations de l'AVS/AI. A cette fin, il est indispensable de modifier le droit aux prestations et le calcul de celles-ci. Les améliorations apportées au statut des personnes divorcées n'ont aucun rapport direct avec le postulat d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il s'agit au premier chef d'améliorer le sort de la femme divorcée. Toutes les précautions seront néanmoins prises pour éviter de nouvelles discriminations entre les sexes. 311 Egalité de traitement dans l'obligation de cotiser Dans le domaine des cotisations, outre une différence dans la durée de cotisations, on relève actuellement trois situations comportant une inégalité de traitement entre hommes et femmes. 311.1 Cotisations de l'époux n'exerçant pas d'activité lucrative Actuellement, les femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative, mais dont le mari est assuré, ne sont pas tenues de payer des cotisations; cette exemption n'est cependant pas accordée aux hommes n'exerçant pas d'activité lucrative dont l'épouse est assurée. Pour supprimer cette inégalité de traitement, on prévoit d'exempter d'une manière générale du paiement des cotisations

E. 29.4

15.9 4.4 -10.9 Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre 8.04 7.81 8.08 7.86 8.30 8.14 8.43 8.19 8.52 8.31 8.61 8.40 8.73 8.54 8.89 8.70 9.09 8.93 9.38 9.25 9.70 9.62

E. 30

les personnes non actives (homme ou femme) si leur conjoint est assuré et exerce une activité lucrative. Si les deux conjoints sont considérés comme n'exerçant pas d'activité lucrative, ils seront désormais tous deux soumis à l'obligation de cotiser. On a également examiné la possibilité d'instaurer l'égalité entre les sexes en assujettissant d'une manière générale les deux conjoints à l'obligation de cotiser. Cette solution doit toutefois être écartée. En effet, si le conjoint n'exerçant pas d'activité lucrative ne dispose ni d'une fortune ni de revenus sous forme de rentes, son conjoint actif devrait alors payer des cotisations à double (bien qu'à des taux différents). Cette double charge serait considérée comme une sorte d'impôt supplémentaire, d'autant plus qu'il n'en résulterait en principe aucune

augmentation des prestations. En outre, les difficultés et les frais administratifs qu'occasionnerait un assujettissement général des conjoints n'exerçant pas d'activité lucrative seraient totalement disproportionnés par rapport au montant des cotisations supplémentaires qui seraient encaissées.

311.2 Cotisations du survivant n'exerçant pas d'activité lucrative

Aux termes des dispositions en vigueur, les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative sont exemptées du paiement des cotisations; cela n'est pas le cas des veufs n'exerçant pas d'activité lucrative. Cette réglementation existe depuis l'introduction de l'AVS, en 1948. A cette époque, la plupart des veuves ne pouvaient pas prétendre à une rente ordinaire. Lorsqu'elles percevaient néanmoins une telle prestation, celle-ci était parfois plus modeste que la rente transitoire d'alors (actuellement appelée rente extraordinaire). Depuis, les choses ont changé. On constate que ce sont précisément les veuves de condition modeste qui exercent souvent une activité lucrative et paient par conséquent des cotisations. On notera par ailleurs que les invalides

E. 31

n'exerçant pas d'activité lucrative sont, eux, tenus de payer des cotisations nonobstant leur situation sociale difficile. Il ne se justifie donc plus, aujourd'hui, d'exempter les veuves sans activité lucrative du paiement des cotisations.

311.3 Personnes collaborant dans l'entreprise du conjoint sans toucher un salaire en espèces

Les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari sans toucher un salaire en espèces ne sont pas tenues de payer des cotisations; cette exemption n'est pas accordée à l'homme qui travaille, dans les mêmes conditions, dans l'entreprise de son épouse. Pour ces cas-là, on prévoit de réaliser l'égalité de traitement en dispensant d'une manière générale du paiement des cotisations le conjoint qui collabore sans toucher un salaire en espèces.

312 Egalité de traitement lors du calcul de la rente simple

312.1 Rente simple des personnes mariées

Les personnes mariées ont droit à une rente simple de vieillesse ou d'invalidité si elles en remplissent les conditions d'octroi et si aucun cas d'assurance touchant le conjoint n'est survenu. Le calcul de la rente simple des hommes et femmes mariés obéit de nos jours à des réglementations diverses. Ainsi, aux termes de l'article 29bis, 2^e alinéa, LAVS, également applicable au calcul des rentes AI selon l'article 36, 2^e alinéa, LAI, les années durant lesquelles l'épouse a été exemptée de l'obligation de payer des cotisations conformément à l'article 3^{bis}, 2^e alinéa, lettre b, LAVS (soit les années de mariage sans cotisation) sont comptées comme années de cotisations.

Le calcul

E. 32

du revenu annuel moyen déterminant représente une seconde particularité. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, on examine au moyen d'un calcul comparatif si le fait d'exclure du calcul les années durant lesquelles la femme était mariée permet l'octroi d'une rente supérieure à celle qui résulterait de la prise en compte de la durée totale d'assurance (ATF 101 V 184). Ces prescriptions particulières sont justifiées dans la mesure où les épouses d'assurés, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative, sont soustraites à l'obligation de payer des cotisations sous l'empire du droit actuel. La prise en compte des années de mariage sans cotisations pour la détermination de l'échelle de rentes et l'exclusion desdites années pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant empêchent que les femmes concernées ne soient pénalisées, lors du calcul des rentes, du fait qu'elles ont été exemptées de l'obligation de payer des cotisations. Comme nous l'avons exposé au chiffre 311, les époux d'assurées, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative, seront dorénavant également soustraits à l'obligation de payer des cotisations. Il

conviendra d'en tenir compte lors du calcul de la rente, et nous entendons à cet effet étendre aux hommes mariés l'application des dispositions particulières réservées jus- qu'ici aux femmes. 312.2 Rente simple des personnes veuves Actuellement, la rente simple de vieillesse ou d'invalidité de la veuve âgée ou invalide est toujours calculée sur la base des mêmes éléments que la rente de veuve (durée de cotisation du mari, revenus cumulés de l'homme et de la femme), à moins que la prise en compte des seuls revenus de la veuve n'autorise l'octroi d'une rente plus élevée (art. 33, 36 al., LAVS; art. 36, 26 al., LAI). 3 Feuille fédérale. 142e année. Vol. II

E. 32.9

53.8

E. 33

En revanche, les veufs âgés ou invalides ne profitent des reve- nus de leur épouse que si, avant son décès, ils percevaient une rente pour couple (art. 31, 2e al., LAVS; art. 36, 2e al., LAI) . C'est pourquoi nous proposons de calculer la rente simple de vieillesse ou d'invalidité servie à des veuves ou à des veufs âgés ou invalides sur la base des mêmes éléments que la rente pour couple. On tiendrait alors compte de la durée de cotisa- tion la plus favorable, de l'homme ou de la femme, ainsi que d'un revenu annuel moyen cumulé (cf. aussi oh. 313-2). 313 Egalité de traitement entre hommes et femmes pour la rente pour couple La réalisation de l'égalité de traitement entre hommes et fem- mes dans le domaine de la rente pour couple constitue un des objectifs majeurs de la dixième révision de l'AVS. Selon le ré- gime en vigueur, la rente pour couple dépend dans une large me- sure de l'homme. Il est titulaire du droit et le genre de rente octroyée - rente de vieillesse pour couple ou rente d'invalidi- té pour couple - dépend de la nature de l'événement assuré qui se réalise dans son cas (art. 22, 1er al., LAVS; art. 33, 1er al., LAI). L'épouse a bien le droit de demander pour elle- même le versement de la demi-rente de vieillesse pour couple (art. 22, 2" al., LAVS; art. 33, 3e al., LAI), mais le calcul de la rente est fondamentalement basé sur les éléments de cal- cul du mari. Ainsi, l'échelle de rentes reste toujours fonction de la durée de cotisations accomplie par le mari. Pour le cal- cul du revenu annuel moyen, les revenus obtenus par l'épouse viennent s'ajouter à ceux du mari. Cette réglementation ne répond pas aux exigences constitution- nelles de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il est donc indispensable d'en revoir le principe.

E. 33.5

19.4 Taux de cotisations nécessaire à l'équi- libre 8.04 7.81 8.05 7.80 8.26 8.06 8.36 8.09 8.37 8.14 8.44 8.20 8.56 8.33 8.67 8.46 8.82 8.64 9.08 8.92 9.36 9.25 9.73 Indice du taux de rempla- cement 1980-100 97.6 94.3 96.7 92.9 95.4 91.6 94.2 90.5 92.6 88.9 91.1 87.6 90.2 86.6 88.8 85.3 87.5 84.0 86.4 83.2 85.4 82.2 84.5 53

54 Budget de l'Ai selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 3.7 % / prix 2.5 % A partir de 2006: salaires 3.5 % / prix 2.5 % En millions de francs Table 9 Année 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépansas 3'546 3780 4'061 4'143 4'462 4'552 4'846 4'935 5'248 5'347 5'672 5785 6'151 6'277 6'691 6'854 7323 7'497 8'012 8'172 8'630 8745 9'193 Recettes Cotisations et recours 2'006 2'103 2'200 2'295 2'394 2'493 2'598 2704 2'815 2'927 3'046 3'166 3'294 3'423 3'559 3'698 3'844 3'990 4'136 4'280 4'431 4'582 4739 Subventions des pouvoirs publics 1787 V900 2'036 2'073 2'230 2'275 2'422 2'467 2'623 2'673 2'835 2'892 3'075 3'138 3'345 3'426 3'661 3748 4'006 4'085 4'314 4'372 4'596 Intérêts -29 -20 -12

-4 4 13 21 31 41 52 64 77 90 104 119 134 149 164 179 193 208 223 240 Total 3764 3'983
 4'224 4'364 4'628 4781 5'041 5'202 5'479 5'652 5'945 6'135 6'459 6'665 7023 7258 7654
 7902 8'321 8'558 8'953 9'177 9'575 Comptes de capital de l'Ai Modification annuelle 218
 203 163 221 167 230 195 267 231 304 274 350 308 387 332 405 331 405 308 387 323 432
 382 Etat à la fin de l'année -551 -348 -185 36 203 432 628 895 V125 V430 1703 2'053 2'361
 2748 3'OSO 3'485 3'816 4-221 4'530 4'917 5'240 5'672 6'054 en pour cent des dépenses
 -15.5 -9.2 -4.6 0.9 4.5 9.5 13.0

E. 34

313-1 Droit à la rente pour couple D'après nos propositions, ce n'est plus le mari, mais le couple qui est titulaire du droit à la rente pour couple. Ainsi, les conjoints participeront à droit égal à la rente pour couple. La nouvelle réglementation se distingue désormais qualitativement de l'ancienne dans la mesure où l'épouse disposera dorénavant d'un droit propre à la rente pour couple. Cette situation juridique nouvelle exige que les règles de calcul en vigueur soient adaptées en conséquence. Cela présuppose la mise en oeuvre d'une réglementation du droit à la rente qui soit neutre quant au sexe des intéressés également au niveau de la réalisation des conditions d'assurance. Ainsi, chacun des époux devrait être en mesure de prétendre - dans l'hypothèse où l'autre conjoint ne serait ni âgé ni invalide - à un droit propre aux prestations. 313-2 Calcul de la rente pour couple 313.21 Echelle des rentes La durée de cotisations constitue, avec le revenu, l'élément déterminant pour le calcul de la rente. Selon la durée de cotisations accomplie, l'assuré touchera une rente complète (échelle de rentes 44) ou une rente partielle (échelles de rentes 1 à 43; v. art. 29, 2e al., LAVS). Actuellement, la durée de cotisations du mari est seule déterminante pour le calcul de la rente pour couple. D'éventuelles lacunes de cotisations de l'époux ne peuvent dès lors être comblées par la prise en compte des périodes de cotisations de son épouse. Cette règle lèse les femmes dont la durée de cotisations est complète, mais dont le mari a une durée de cotisations incomplète à la suite d'un séjour à l'étranger. La durée de cotisations de la femme doit dès lors prendre la même importance que celle du mari. Il est donc prévu que la rente pour couple sera désormais fixée compte tenu de la durée de cotisations équivalant à l'échelle de rentes la plus favora-

E. 34.5

22.0 7.8 -8.0 -25.6 -44.9 -66.8 -90.5 Taux de cotisations nécessaire à l'équilibrium 8.04 8.12 8.17 8.24 8.48 8.62 8.69 8.76 8.85 8.96 9.06 9.16 9.28 9.41 9.55 9.70 9.86

E. 34.9

57.1

E. 35

blé. Ce faisant, les lacunes de cotisations du mari pourront être comblées par la prise en compte des périodes de cotisations de l'épouse. Ainsi disparaît une discrimination qui était ressentie jusqu'ici par les femmes concernées comme particulièrement choquante. 313.22 Revenu annuel moyen déterminant Aujourd'hui, les revenus de l'activité lucrative de l'épouse sont ajoutés à ceux du mari pour le calcul du revenu annuel moyen. Pour arriver à une meilleure systématique, il est cependant prévu d'effectuer un calcul individuel du revenu annuel moyen pour chaque conjoint. Le revenu annuel moyen déterminant pour l'octroi de la rente pour couple équivaudra alors à la somme des revenus annuels moyens de chacun des époux. Ainsi calculé, le revenu annuel moyen sera déterminant non seulement pour la rente pour couple, mais également pour toutes les rentes dérivées, à savoir la rente

simple de vieillesse ou d'invalidité revenant à une personne veuve (art. 31, 2e al., LAVS, nouveau), ou à une personne divorcée après le décès de son ex-conjoint (art. 31, al. 3bis, LAVS, nouveau), la rente d'orphelin double (art. 33, 2e al., LAVS, nouveau), la rente simple pour enfant, complémentaire à la rente pour couple, et la rente double pour enfant (art. 35, 2e al., LAVS; art. 38, 2e al., LAI) . 313.3 Versement de la rente pour couple L'attribution à l'épouse d'un droit personnel à la rente suppose des modifications du mode de versement de la rente. A l'heure actuelle, la rente pour couple est en règle générale

E. 35.3

21.9 Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre 8.04 7.80 8.06 7.83 8.26 8.08 8.36 8.11 8.42 8.20 8.48 8.26 8.57 8.36 8.69 8.49 8.85 8.68 9.09 8.95 9.35 9.26 9.67 Indice du taux de remplacement 1980-100 97.6 94.3 96.7 93.3 95.5 92.1 94.6 91.2 93.8 90.5 92.7 89.4 91.7 88.4 90.7 87.5 89.8 86.6 88.9 85.9 88.1 85.1 87.2

È Dépenses et recettes de la révision selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 4.1 % / prix 2.5 % A partir de 2006: salaires 3.9 % / prix 2.5 % En millions de francs Table 4a Année 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Coûts de base 508 519 561 567 608 612 656 657 703 700 744 739 791 801 874 894 970 998 V085 Coûts transitoires 193 162 163 148 140 114 85 35 27 16 6 10 5 3 0 0 0 0 0 0 Anti-cipation 140 300 296 268 256 226 211 179 155 118 92 66 52 52 61 51 31 0 -45 Total 841 981 V020 983 V004 952 952 871 885 834 842 815 848 856 935 945 V001 998 V040 Recettes Confédération 17% des coûts de la révision 143 167 173 167 171 162 162 148 150 142 143 139 144 146 159 161 170 170 177 0,5 % des dépenses totales 104 106 115 116 125 127 137 139 151 153 166 169 183 187 203 207 225 230 250 Contribution spéciale 170 0 0 Total 417 443 458 453 466 459 469 457 471 465 479 478 497 503 532 538 565 400 427 Cantons 3 % 25 29 31 29 30 29 29 26 27 25 25 24 25 26 28 28 30 30 31 Elévation des cotisations des indépendants 88 92 96 101 105 110 115 120 125 131 136 142 148 155 161 167 174 180 187 Augmentation des intérêts moratoires 15 16 16 17 18 19 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 31 32 Total 545 580 601 600 619 617 632 623 644 643 663 668 695 710 748 761 798 641 677 Recettes moins dépenses X /thorna a cnarge de l'AVS -296 -401 -419 -383 -385 -335 -320 -248 -241 -191 -179 -147 -153 -146 -187 -184 -203 -357 -363

Budget de l'AVS selon le scénario de référence Jusqu'en 2005: salaires 4.1 % / prix 2.5 % A partir de 2006: salaires 3.9 % / prix 2.5 % En millions de francs 4 Table 4b Année 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépensas Système actuel 16'631 16'933 18'292 18'534 20'028 20'290 22'005 22'263 24'086 24'461 26'506 26'935 29'353 29'843 32'385 32'934 35'778 36'444 39'746 40'519 44'057 44'935 48'949 Révision Total 841 981 V020 983 1-004 952 952 871 885 834 842 815 848 856 935 945 V001 998 V040 Total 16'631 16'933 18'292 18'534 20'869 21 '271 23'025 23'246 25'090 25'413 27'458 27'806 30'238 30'677 33'227 33'749 36'626 ' 37'300 40'681 41 '464 45'058 45'933 49'989 Recettes Système actuel Cotisations 13'757 14'432 15'138 15'853 16'567 17'302 18'094 18'917 19'765 20'643 21 '556 22'510 23'507 24'535 25'603 26'711 27'861 29'043 30'203 31 '386 32'604 33'858 35'148 Pouvoirs publics 20% 3'326 3'387 3'658 3'707 4'006 4'058 4'401 4'453 4'817 4'892 5'301 5'387 5'871 5'969 6'477 6'587 7'156 7'289 7'949 8'104 8'811 8'987 9'790 Révision Total 545 580 601 600 619 617 632 623 644 643 663 668 695 710 748 761 798 641 677 Intérêts Recours 479 538 572 630 669 715 750 798 840 892 934 988 V025 V071 V100 V137 V150 V168 V149 V125 V057 978 837 Total 17'562 18'357 19-368 20'190 21'787 22'655 23'846

24768 26'041 27-044 28'423 29'508 3V047 32'218 33'843 35-103 36'862 38'210 40'049
 4V376 43'270 44'464 46'452 Comptes de capital AVS Modification annuelle 931 1-424
 1-076 1-656 918 1-384 821 T522 951 V631 965 1702 809 V541 616 1-354 236 910 -632
 -88 -1788 -V469 -3'537 Etat à la fin de l'année 14-415 15-839 16-915 18'571 19-489 20-873
 21'694 23'216 24'167 25'798 26'763 28'465 29-274 30-815 3V431 32'785 33-021 33-931
 33'299 33-211 3V423 29-954 26-417 en pour cent des dépenses 86.7 93.5 92.5 100.2 93.4
 98.1 94.2 99.9 96.3 101.5 97.5 102.4 96.8 100.4 94.6 97.1 90.2 91.0 81.9 80.1 69.7 65.2
 52.8 Taux de cotisations nécessaire à l'équi- libre 8.04 7.80 8.03 7.77 8.22 8.01 8.29 8.01
 8.28 8.03 8.31 8.06 8.40 8.16 8.48 8.25 8.59 8.39 8.80 8.63 9.03 8.91 9.34 Indice du taux de
 rempla- cement 1980-100 97.6 94.3 96.7 92.9 95.4 91.6 94.2 90.5 92.6 88.9 91.1 87.6 90.2
 86.6 88.8 85.3 87.5 84.0 86.4 83.2 85.4 82.2 84.5

è Dépenses et recettes de la révision selon le scénario avec augmentation de l'espérance de
 vie Etat stationnaire; c. à d. sans qu'il soit tenu compte de l'évolution future des salaires et
 des prix dès 1989 En millions de francs Table Sa Année 1992 1993 1994 1995 1996 1997
 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Coûts de
 base 446 455 460 465 468 471 473 474 473 476 483 490 493 498 508 520 536 550 564
 Coûts transitoires 170 145 139 130 115 97 72 37 30 23 9 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Anti- cipation 123
 263 242 220 197 174 152 129 104 79 57 41 29 29 31 25 12 -6 -29 Total 739 863 841 815
 780 742 697 640 607 578 549 531 522 527 539 545 548 544 535 Recettes Confédération
 17% des coûts de la révision 126 147 143 139 133 126 118 109 103 98 93 90 89 90 92 93
 93 92 91 0,5 % des dépenses totales 92 94 95 96 98 99 101 102 104 105 107 109 111 114
 116 118 121 124 126 Contribution spéciale 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170
 170 170 170 170 170 170 0 0 Total 388 411 408 405 401 395 389 381 377 373 370 369 370
 374 378 381 384 216 217 Cantons 3 % 22 26 25 24 23 22 21 19 18 17 16 16 16 16 16 16 16
 16 16 Elévation des cotisations des indé- pendants 75 75 76 76 76 77 77 77 77 78 78 78 78
 78 78 78 79 78 78 Augmen- tation des intérêts moratoires 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13
 13 13 13 13 13 13 13 Total 498 525 522 518 513 507 500 490 485 481 477 476 477 481
 485 468 492 323 324 Recettes moins dépenses 1 _Ua™ — a cnarge de l'AVS -241 -338
 -319 -297 -267 -235 -197 -150 -122 -97 -72 -55 -45 -46 -54 -57 -56 -221 -211

Budget de l'AVS selon le scénario avec augmentation de l'espérance de vie Etat
 stationnaire; c. à d. sans qu'il soit tenu compte de l'évolution future des salaires et des prix
 dès 1989 En millions de francs Table 5b Année 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994
 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010
 Dépenses Système actuel 16'631 16'951 17'190 17'440 17658 17920 18'189 18'436 18751
 19'078 19'418 19770 20'136 20'516 20'903 21 '306 21736 22'190 22'656 23'152 23'678
 24'214 24750 Révision Total 739 863 841 815 780 742 697 640 607 578 549 531 522 527
 539 545 548 544 535 Total 16'631 16'951 1T190 17'440 18'397 18783 19'030 19'251
 19'531 19'820 20'115 20'410 20743 21 '094 21 '452 21 '837 22'258 22717 23'195 23'697
 24'226 24758 25'285 Recettes Système actuel Cotisations 13757 13'878 13'983 14'072
 14'129 14'174 14'240 14'299 14'351 14'401 14'450 14'498 14'543 14'585 14'624 14'662
 14'690 14716 14731 14738 14739 14735 14725 Pouvoirs publics 20% 3'326 3'390 3'438
 3'488 3'532 3'584 3'638 3'687 3750 3'816 3'884 3'954 4'027 4'103 4'181 4'261 4'347 4'438
 4'531 4'630 4736 4'843 4'950 Révision Total 498 525 522 518 513 507 500 490 485 481
 477 476 477 481 485 488 492 323 324 Intérêts Recours 479 526 549 581 596 604 603 598
 585 564 533 493 442 378 300 207 96 -34 -186 -362 -565 -799 -V067 Total 17'562 17794
 17970 18'141 18755 18-887 19'003 19'102 19'199 19-288 19-367 19-435 19-497 19-547

19-582 19'606 19-610 19'601 19-561 19-494 19-402 19-102 18'932 Comptesde capital
 AVS Modification annuelle 931 843 780 701 358 104 -27 -149 -332 -532 -748 -975 -1-246
 -1-547 -1-870 -2-231 -2'648 -3-116 -3'634 -4-203 -4'824 -5'656 -6'353 Etat à la finde
 l'année 14-415 15'258 16'038 16739 17097 17201 17174 17025 16'693 16'161 15'413
 14'438 13'192 1V645 9775 7544 4'896 1780 -1-854 -6-057 -10-881 -16-537 -22'890 en
 pour cent des dépenses 86.7 90.0 93.3 96.0 92.9 91.6 90.2 88.4 85.5 81.5 76.6 70.7 63.6
 55.2

E. 35.7

2040

E. 36

versée intégralement au mari. Le droit en vigueur permet toute- fois à l'épouse de réclamer pour elle-même le versement de la moitié de la rente pour couple (art. 22, 2e al., LAVS; art. 33, 3e al., LAI), étant entendu qu'elle n'est pas obligée de moti- ver sa demande.

Dorénavant, le versement de la demi-rente pour couple en mains de l'épouse sera la règle. Cette modification des modalités de paiement est parfaitement conforme à l'esprit du nouveau droit régissant le régime matri- monial. Aux termes de l'article 197, 2e alinéa, chiffre 2, du code civil, les prestations d'assurances sociales entrent dans la masse des acquêts, chaque époux conservant l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts (art. 201, 2e al., CC). L'utilisation qui doit être faite de la rente pour couple n'est cependant remise en cause ni par les nouvelles dispositions sur le versement des rentes AVS/AI, ni par le régime matrimonial adopté par le couple. La rente pour couple sert en premier lieu à garantir l'entretien de la famille. Lorsqu'un époux néglige ses devoirs envers elle, le juge civil peut, comme par le passé, imposer une autre répartition de la rente pour couple et des modalités de versement différentes, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC). Il est évidemment loisible aux époux de choisir à leur conve- nance un autre mode de versement. Par une requête commune, ils peuvent en tout temps exiger que la rente pour couple soit ver- sée intégralement en mains du mari ou de l'épouse. Chaque époux a le droit de revenir sur sa décision. 314 Rentes de survivants 314.1 Introduction d'une rente de veuf et réaménagement du droit à la rente de veuve Le droit en vigueur ne connaît que la rente de veuve et ignore la rente de veuf. Or de nos jours, les épouses exercent de plus en plus souvent une activité lucrative, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

E. 37

S'agissant des cas dans lesquels le mari se consacre aux tra- vaux ménagers et à l'éducation des enfants, celui-ci ne béné- ficie d'aucune protection sociale de l'AVS si son épouse décède. Nous proposons dès lors d'introduire le principe d'une rente de veuf. Un tel droit ne doit toutefois exister que si le veuf a des enfants à charge âgés de moins de 18 ans. De par la limitation prévue, nous sommes conscients que les veuves et les veufs ne sont pas traités sur un pied d'égalité; nous estimons néanmoins que la différence de traitement prévue se justifie encore pour le moment. L'octroi d'une rente de veuf aux mêmes conditions que celles prévalant pour les veuves excéderait le cadre financier défini pour la présente révision. Une alternative pourrait le cas échéant être trouvée dans une formulation plus restrictive des conditions d'octroi d'une ren- te de veuve, dans le sens de la proposition que nous avons sou- mise en avril 1988. Celle-ci se heurta à juste titre aux cri- tiques au vu des difficultés inhérentes à l'idée d'un retour à la vie active des veuves plus âgées. On ne saurait en effet

nier que l'image du soutien de famille véhiculée traditionnellement par le mariage est encore largement répandue. L'AVS n'a pas le droit d'ignorer que les femmes retirées de la vie professionnelle depuis des années risquent de devoir faire face à de graves problèmes financiers après le décès de leur mari si les conditions d'octroi d'une rente de veuve devenaient plus sévères. Le mariage qui consacre "l'homme au foyer" est pour sa part assez rare encore. Il n'empêche que même dans ces cas, on peut à notre sens attendre du mari qu'il reprenne l'exercice d'une activité lucrative après avoir mené à bien l'éducation des enfants. L'inégalité de traitement préconisée entre les veuves et les veufs nous paraît dès lors encore défendable aujourd'hui.

E. 37.0

62.9 49,2 1) Rapport entre les hommes de plus de 64 ans et ceux de 20 à 64 ans Rapport entre les femmes de plus de 61 ans et celles de 20 à 61 ans 206

plus élevée de celles-ci, mais aussi parce qu'on compte plus d'hommes que de femmes parmi les immigrants (jeunes pour la plupart) et parce que les femmes ont droit à une rente AVS plus tôt que les hommes. Les femmes constituent le gros de la population en âge de toucher des rentes (64% en 1990), alors que la population en âge de payer des cotisations comprend plus d'hommes (51%). Etablis par sexe, les rapports de dépendance traduisent cette différence (cf. le tableau 6). Ainsi, chez les femmes, la "proportion théorique de bénéficiaires de rentes" s'élève à 35,5% déjà en 1990. Ce pourcentage correspond au point culminant du vieillissement chez les hommes. Mais lorsqu'il sera atteint, celui des femmes aura grimpé à 57%, voire à 63% dans le scénario "Augmentation de l'espérance de vie". Dans l'ensemble des scénarios, les différences entre les structures par âge des deux sexes continuent à augmenter. 33 Résultats des scénarios AVS Tant le scénario de référence que les scénarios AVS Augmentation de l'immigration et Augmentation de l'espérance de vie se fondent sur l'hypothèse d'une croissance économique nulle. Les âges fixes de la retraite correspondent à la situation actuelle. De cette manière, on peut montrer directement l'influence de l'évolution démographique sur le financement de l'AVS. Les données relatives à l'évolution financière de l'AVS se réfèrent à tous les versements de rentes et de cotisations enregistrés dans le cadre des modèles national et étranger. Les tableaux 7 et 8 montrent comment on calcule les recettes et les dépenses de l'AVS, le scénario de référence servant d'exemple. La comparaison entre les recettes et les dépenses figure dans le tableau 9, qui indique en outre le taux de cotisations de compensation. La figure 5 présente l'évolution des recettes et des dépenses de l'AVS séparément pour les Suisses et pour les étrangers. On constate, en l'examinant, que l'AVS serait déficitaire depuis plusieurs années si elle n'était financée que par les ressortissants suisses. L'excédent de cotisations des étrangers, qui est important, permet en effet de compenser la part de rentes non couverte des Suisses. Précisons que l'excédent de cotisations des étrangers provient surtout du fait qu'il n'y a pas de générations d'entrée à financer dans leur cas: le droit à une rente des étrangers se fonde uniquement sur les années de cotisations. Or, le volume des rentes auxquelles les étrangers ont droit en vertu de leurs années de cotisations augmentera entre 1990 et 2015. Ce droit a été acquis, dans la plupart des cas, pendant les années 60 et 70. La politique de stabilisation et d'Intégration aura pour effet de ralentir, à 207

8 00 Figure 3: Evolution de la population en âge de toucher des rentes et de la population en âge de payer des cotisations Personnes en âge de toucher des rentes 1980-2040 Personnes en âge de payer des cotisations 1980-2040

Figure 4: Evolution du rapport de dépendance * Rapport entre la population en âge de toucher des rentes (hommes de plus de 64 ans et femmes de plus de 61 ans) et la population en âge de payer des cotisations (hommes de 20 à 64 ans et femmes de 20 à 61 ans) 1980—2040 2 040

partir de 2010, la progression des rentes versées à des étrangers. Les dépenses s'équilibreront par rapport aux recettes provenant des cotisations dans une proportion à peu près égale à celle de la part de la population suisse. Les rentes versées à des étrangers atteindront 22,6% du total des rentes payées en l'an 2040. En raison de l'accroissement du volume des rentes destinées à des étrangers, l'excédent de cotisations de la population étrangère en Suisse prendra fin au cours des dix à quinze prochaines années. La "bonification" liée aux migrations dont l'AVS a profité au début et pendant la phase de consolidation se réduit peu à peu. Pour cette raison, les dépenses globales de l'AVS s'accroîtront, entre 1990 et 2015, dans une mesure dépassant les prévisions fondées uniquement sur les scénarios démographiques. La figure 6 représente les recettes et les dépenses de l'AVS selon le scénario de référence. De 1988 à 2035, les dépenses pour les rentes augmentent d'environ 75%. Entre 2005 et 2015, elles progressent particulièrement vite, ensuite le rythme se ralentit quelque peu. Les recettes provenant des cotisations augmentent légèrement jusqu'en 2010 avant de se mettre à diminuer. Globalement, la variation est toutefois peu importante pendant la période considérée. Les contributions des pouvoirs publics, en revanche, augmentent parallèlement aux dépenses de l'AVS puisqu'elles représentent un pourcentage fixe de celles-ci. Cette évolution se traduit dès le début des années 90 par un excédent de dépenses, qui progresse jusqu'en 2015 et continue à s'accroître ensuite à un rythme plus lent avant de se stabiliser vers 2035. A la fin de la période considérée, les rentes se soldent par un déficit correspondant à 34% des dépenses de l'AVS (cf. le tableau 10). Dans le scénario Augmentation de l'espérance de vie, les dépenses de l'AVS augmentent de près de 90% jusqu'en 2035 en raison de l'accroissement de l'effectif de rentiers. Les recettes provenant des cotisations, en revanche, ne progressent guère. L'excédent de dépenses croît en conséquence: il représente 37% des dépenses de l'AVS à la fin de la période considérée. Le scénario Augmentation de l'immigration ne présente que des modifications peu importantes par rapport au scénario de référence. Certes, l'augmentation du volume des cotisations y est plus forte jusqu'en 2010, mais dès l'application rigoureuse de la politique de stabilisation, le rapport entre les rentes et les cotisations ne s'améliore plus guère. L'AVS ne profiterait pas autant d'une augmentation de l'immigration que la variation du rapport de dépendance ne le laisse présager. Le fait que le niveau des cotisations des travailleurs étrangers est relativement bas joue sans doute un rôle dans ce contexte. 210

Tabi. 7: Recettes de l'AVS (en millions de francs) selon le scénario de référence AVS-89-1

Année	1988	1990	1995	2000	2005	2015	2025	2040
Cotisations payées en Suisse	13 709	13 935	14 299	14 535	14 701	14 593	14 122	13 179
Cotisations payées à l'étranger	47 47	47 47	47 47	47 47	47 47	47 47	47 47	47 47
Recettes provenant des cotisations col. 1+2	13 756	13 982	14 346	14 582	14 748	14 640	14 169	13 226
Contributions des pouvoirs publics	4 3326	3430	3650	3948	4304	5114	5556	5698
Total des recettes de l'AVS col. 1+2+4	17 082	17 412	17 996	18 530	19 052	19 754	19 725	18 924

1) 20% des dépenses de l'AVS

Tabi. 8: Dépenses de l'AVS (en millions de francs) selon le scénario AVS-89-1

Année	1988	1990	1995	2000	2005	2015	2025	2040
Rentes versées à des Suisses domiciliés en Suisse	14 506	14 763	15 321	15 879	16 556	19 061	21 035	21 701
Rentes versées à des Suisses domiciliés à l'étranger	14 506	14 763	15 321	15 879	16 556	19 061	21 035	21 701

a 1 'étranger 2 317 320 324 329 332 333 333 333 Rentes ver- sées a des étrangers donIclUés en Suisse ou a 1 'étranger 3 1388 1600 2248 3149 4212 5674 5868 5895 Total des dépenses pour les rentes col. 1+2+3 16 211 16 683 17 893 19 357 21 100 25 068 27 236 27 929 Dépenses de 1 'AVS autres que les rentes1 5 418 467 358 387 422 502 544 559 Total des dépenses de l'AVS col. 4+5 16 629 17 150 18 251 19 744 21 522 25 570 27 780 28 488 1) a partir de 1995: 2% des rentes versées 211

to 11 M Figure 5: Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario de référence Suisses AHV-89-1 1988-2040 Etrangers AHV-89-1 1988-2040 Année Année

21 3 Figure 6: Influence de l'évolution démographique sur l'AVS Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario de référence AHV-89-1 1988-2040 Excédents de dépenses de l'AVS selon trois scénarios différents AHV-89-1/3/2 1988-2040 Année Année

to1 *. Tabl. 9: Dépenses et recettes de l'AVS, excédent de dépenses et taux de cotisations de compensation selon le scénario de référence (en millions de francs) AVS-89-1 Année 1988 1990 1995 2000 2005 2015 2025 2040 Total des dépenses de l'AVS 1 16 629 17 150 18 251 19 744 21 522 25 570 27 780 , 28 488 Recettes provenant des cotisations 2 13 756 13 982 14 346 14 582 14 748 14 640 14 169 13 226 Contributions des pouvoirs publi Ics ') 3 3326 3430 3650 3948 4304 5114 5556 5698 Total des recettes col. 2+3 17 082 17 412 17 996 18 530 19 052 19 754 19 725 18 924 Excédent de recettes ou de dépenses col. 2+3-1 453 262 - 255 -1214 -2470 -5816 -8055 -9564 Différence par rapport au taux de cotisations actuel 2> f 6 -0,3 -0,1 0,2 0,7 1,4 3,3 4,7 6,0 Taux de cotisations de compen- sation fl 100* col . 8/9 8,0 8,2 8,5 9,0 9,7 11,6 13,0 14,3 Dépenses de l'AVS, con- tributions des pouvoirs publics non comprises col. 1-3 13 303 13 720 14 601 15 796 17 218 20 456 22 224 22 790 Total des revenus souats i cotisations 9 165 548 168 268 172 696 175 604 177 648 176 379 170 738 159 351 1) 201 des dépenses de l'AVS 2) Le taux actuel sur les revenus est de 8,3% en moyenne. Le taux sur les salaires s'élève a 8,4% 3) Pourcentage des revenus réels soumis i cotisations AVS. Ce taux devrait Être atteint en moyenne pour que le budget de l'AVS soit équilibré (dépenses de l'AVS - recettes de l'AVS)

Il ressort du scénario de référence qu'en 1990, 8,2% des revenus soumis à cotisations devraient être consacrés au financement des rentes AVS. Jus- qu'en 2015, le taux de cotisations de compensation monte à 11,6% et jus- qu'en 2040 à 14,3%. Selon le scénario Augmentation de l'espérance de vie, il faudrait même retrancher 15,4% des revenus en 2040 pour couvrir les dépenses de l'AVS (cf. le tableau 11). 4 L'influence de la croissance économique et de l'adaptation des rentes sur l'AVS 41 Hypothèses Les trois scénarios AVS que nous avons présentés jusqu'ici se fondent sur une croissance économique nulle. Le volume des revenus soumis à cotisa- tions ne varie donc qu'en fonction de l'évolution de la structure de la population. En outre, la "quote-part remplacée", en d'autres termes la proportion du revenu payée sous forme de rente (la rente remplaçant le revenu), reste constante. La croissance économique entraîne une augmentation des revenus soumis à cotisations. Sans accroître le taux de cotisations, on obtient donc des recettes plus importantes pour le financement des rentes. Mais si les rentes ne sont pas adaptées en conséquence, la quote-part remplacée baisse et il se produit une "dégression à froid" dans le secteur des rentes. Par la suite, le financement des rentes exigera une part moins élevée des recettes provenant des revenus. Ces considérations montrent combien l'AVS est tributaire de la croissance économique. Nous avons étudié les répercussions sur le financement de l'AVS de degrés de croissance divers à l'aide de trois scénarios. En fixant les taux de croissance des revenus soumis à cotisations en termes réels, nous sommes partis de

l'accroissement de la productivité. Le scénario Croissance économique de 2,0/1,8% se fonde sur l'hypothèse que par suite d'investissements et de progrès techniques, la productivité progressera de 2,0% par année jusqu'en 2005, puis de 1,8% jusqu'en 2025. Cette hypothèse est en fait une extrapolation des tendances qui se dégagent des prévisions concernant l'ensemble des pays de l'OCDE (cf. GRAF, 1987). Les scénarios Croissance économique de 1,6/1,4% et de 1,2/1,0% tablent sur un accroissement plus lent de la productivité. Pour simplifier, nous admettons que l'accroissement des revenus réels moyens qui sont soumis à cotisations correspond à celui de la productivité. En matière d'adaptation des rentes, nous partons du principe de l'adaptation partielle qui a été fixé lors de la 9e révision de l'AVS et que l'on applique depuis 1980. Précisons que l'indicateur de l'évolution des salaires et l'indice des rentes (qui se fonde aussi sur des hypothèses relatives à l'évolution des prix), utilisés tous deux pour l'éla-

26 Figure 7: Influence de la croissance économique sur l'AVS Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario Croissance économique de 2,0%/1,8% AHV-89-4 1988-2025
 Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario Croissance économique de 1,6%/1,4% AHV-89-5 1988-2025 Année Année

21 7 Figure 7: Influence de la croissance économique sur l'AVS (suite) Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario Croissance économique de 1,2 %/1,0% AHV-89-6 1988-2025
 Excédents de dépenses de l'AVS selon quatre scénarios différents AHV-89-1/4/5/6 * 1988-2025 Année Année

boration de l'indice mixte, ne trouvent aucune application directe dans les scénarios. En matière d'adaptation des rentes, nous considérons que l'accroissement des rentes correspond à la moitié de celui des revenus, en termes réels. Nous nous fondons sur une adaptation annuelle, alors que les rentes sont adaptées tous les deux ans actuellement. L'adaptation partielle des rentes allège le budget de l'AVS: les dépenses pour les rentes augmentent moins vite que les recettes provenant des cotisations. En revanche, la quote-part de remplacement baisse: comparativement au revenu obtenu auparavant, la valeur de la rente fléchit. Pour assurer que la quote-part de remplacement demeure constante à long terme, il faut adapter les rentes périodiquement au nouveau niveau des revenus. Le scénario Adaptation périodique des rentes prévoit de telles adaptations en 1995, 2005, 2015 et 2025. Evidemment, la diminution de la valeur des rentes qui s'est produite entre 1980 et 1988 n'est pas compensée. L'adaptation de 1995 ne porte que sur la période commençant en 1988. 42 Résultats des scénarios AVS L'accroissement de la productivité et des revenus améliore considérablement la situation financière de l'AVS, par comparaison au scénario de référence (cf. la figure 7). Dans le scénario Croissance économique de 2,0/1,8%, les revenus réels soumis à cotisations et le volume des cotisations doublent largement (+106%) entre 1988 et 2025. Parallèlement, l'indice mixte freine l'accroissement de la charge imposée aux cotisants puisque la valeur des rentes diminue. Jusque vers 2005, les dépenses et les recettes de l'AVS évoluent pour ainsi dire parallèlement et se soldent même par un petit excédent de recettes. Ce n'est qu'après 2005 que le volume des rentes versées augmente plus rapidement que celui des cotisations, par suite du vieillissement de la population. En 2025, l'excédent de dépenses représente 8% des dépenses de l'AVS. Pour rétablir l'équilibre financier, il faudrait majorer le taux de cotisations de 0,9% (cf. les tableaux 10 et 11). Dans le scénario Croissance économique de 1,2/1,0%, les revenus réels soumis à cotisations et les cotisations augmentent largement de moitié (+54%) entre 1988 et 2025. La dévalorisation des rentes se réduit en conséquence et le volume des rentes dépasse

celui des cotisations dès l'an 2000 environ. A la fin de la période considérée, l'excédent de dépenses correspond à 18% des dépenses de l'AVS. Pour couvrir ce déficit, il faudrait relever le taux de cotisations de 2,4%. Les résultats du scénario Croissance économique de 1,6/1,4% se situent entre ceux des deux que nous venons de présenter. Les revenus réels soumis à cotisations s'accroissent de 78%. En 2025, le taux de cotisations de compensation serait supérieur de 1,6% au taux actuel. 218

Figure 8: Influence de l'adaptation des rentes sur l'AVS to 1i9 Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario Adaptation périodique des rentes AHV-89-10 1988-2025 Excédents de dépenses de l'AVS selon deux scénarios différents AHV-89-4/10 1988-2025 Année Année

Dans le scénario Adaptation périodique des rentes, l'augmentation des rentes est proportionnelle à celle des revenus. Les revenus et les rentes évoluent donc parallèlement à long terme. Par ailleurs, l'effet d'allègement de l'indice mixte sur le budget de l'AVS est supprimé périodiquement: le vieillissement démographique se manifeste clairement dans la progression des rentes (voir la figure 8). Celles-ci augmentent en effet de 235% entre 1988 et 2025 (dans le scénario Croissance économique de 2,0/1,8%, cette augmentation n'est que de 137%). A l'époque de l'adaptation des rentes, le pourcentage des dépenses de l'AVS que représente le déficit et le taux de cotisations de compensation du scénario Adaptation périodique des rentes sont identiques à ceux du scénario de référence (cf. les tableaux 10 et 11). Mais en ce qui concerne la situation économique de la population, les deux scénarios sont fondamentalement différents. Dans le scénario de référence, le vieillissement démographique et le financement d'un volume croissant de rentes au moyen de cotisations entraînent finalement une baisse du revenu par habitant de la population assujettie à la cotisation. Dans le scénario Adaptation périodique des rentes, en revanche, ce revenu continue à augmenter fortement même si l'on majore le taux de cotisations de près de 5% pour assurer le financement des rentes (cf. le tableau 12). L'effet d'allègement sur le budget de l'AVS dû à la croissance économique ne provient pas uniquement de l'indice mixte: l'expansion crée surtout plus de marge pour une redistribution de fonds dans le cadre de la politique économique et sociale. ^ Répercussions sur l'AVS d'un changement de l'âge donnant droit à la retraite 51_ Hypothèses Dans le scénario démographique principal, les femmes prenant leur retraite en 2010 peuvent s'attendre à vivre encore 23,4 ans en moyenne et les hommes 17,0. Le scénario "Augmentation de l'espérance de vie" présente même des valeurs de 25,5 et 17,8 ans. Dans le contexte de la longévité et des répercussions financières du vieillissement, il convient de se demander s'il ne serait pas judicieux de modifier l'âge fixe de la retraite. L'analyse des conséquences financières d'un tel changement se fait d'une manière simplifiée. On admet que l'introduction de nouvelles règles dès 1991 ne comportera aucune phase transitoire. En outre, les quotes-parts de cotisants et de retraités existant actuellement dans le secteur de 220

Figure 9: Répercussions sur l'AVS d'un changement de l'âge donnant droit à la retraite 22 Dépenses et recettes de l'AVS selon le scénario Age de la retraite à 62/62 ans AHV-899 1988-2040 Excédents de dépenses de l'AVS selon quatre scénarios différents AHV-89-1/7/8/9 1988-2040 Année Année

transition, ainsi que les niveaux de cotisations et de rentes sont, en principe, simplement déplacés dans le temps d'un nombre d'années correspondant. Les données manquantes (rentes à verser en cas d'abaissement de l'âge-limite, cotisations à verser en cas d'élévation de cet âge) sont calculées, pour les âges voulus, par extrapolation. Nous avons élaboré les variantes suivantes: - élévation à 65 ans de la limite d'âge chez les femmes; - élévation à 64

ans de la limite d'âge chez les femmes, abaissement à 64 ans de cette limite chez les hommes; - abaissement à 62 ans de cette limite chez les hommes. 52 Résultats des scénarios AVS II ressort de la figure 9 qu'un changement des âges fixes donnant droit à la retraite influerait sur le niveau des recettes et des dépenses de l'AVS de manière relativement constante pendant toute la période considérée. Cette figure montre en outre que dans la situation qui règne actuellement en matière d'activité professionnelle et de rentes, un changement de l'âge de la retraite des hommes aurait des répercussions beaucoup plus importantes qu'un changement correspondant chez les femmes. Dans le scénario Age de la retraite à 64/64 ans, la situation de l'AVS se caractérise par une légère détérioration par rapport au scénario de référence, bien que l'âge de la retraite des femmes y soit relevé de deux ans et celui des hommes abaissé d'une année seulement. On constate en outre - et c'est un résultat surprenant - que l'élévation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans n'aurait que peu d'effet sur le budget de l'AVS. Cela est dû d'une part au fait que le taux d'activité des femmes de 62 à 65 ans est relativement bas. D'autre part, on ne pourrait réaliser que des économies modestes en matière de rentes à cause des rentes de veuves et des rentes complémentaires auxquelles des femmes mariées relativement jeunes ont encore droit. L'abaissement à 62 ans de l'âge de la retraite des hommes, par contre, entraînerait aussitôt une détérioration marquée de la situation financière de l'AVS. Les recettes provenant des cotisations diminueraient de 2%. alors que le total des rentes s'accroîtrait de 9%. L'excédent de dépenses atteindrait immédiatement un montant correspondant à 7% des dépenses de l'AVS (cf. les tableaux 10 et 11). 222

6 Récapitulation et conclusions 61 L'AVS dans le contexte de l'évolution de la population Une analyse de l'influence de l'évolution démographique sur l'AVS met en évidence plusieurs phases et facteurs déterminants: 1. Les années 80 sont une période fort propice à l'AVS. La population assujettie à la cotisation augmente considérablement grâce à l'entrée dans la vie active des jeunes nés pendant les années de forte natalité et grâce à l'immigration. Le nombre de bénéficiaires de rentes s'accroît à peu près au même rythme. Les personnes qui ont pris leur retraite pendant la première moitié des années 80 sont nées entre 1914 et 1919, période pendant laquelle on a enregistré relativement peu de naissances. Ce n'est que pendant la seconde moitié des années 80 que des effectifs plus importants atteignent l'âge de la retraite. L'excédent de cotisations des étrangers résidant dans notre pays permet de financer la part de rentes non couverte des Suisses. En outre, la forte croissance économique de la seconde moitié des années 80 allège le budget de l'AVS par l'intermédiaire de l'Indice mixte. Vers la fin des années 80, l'AVS bénéficie donc d'excédents de recettes d'une certaine importance, qui lui permettent d'accroître son fonds de compensation. 2. La situation reste favorable au début des années 90. Puis un changement s'amorce: les générations entrant dans la vie active se font moins nombreuses et l'accroissement de la population assujettie à la cotisation se ralentit. Parallèlement, le nombre des personnes en âge de toucher une rente progresse inexorablement et l'espérance de vie continue à augmenter. En outre, un nombre croissant d'étrangers ayant droit à des rentes pour avoir payé des cotisations principalement pendant les années 60 et 70 atteignent l'âge de la retraite. L'excédent de cotisations dû aux migrations, utile aux rentiers suisses au début de l'AVS et pendant la phase de consolidation, disparaît peu à peu. Les années 1995 à 2005 risquent d'être marquées, pour l'AVS, par un revirement. Mais le rapport de dépendance se modifie assez lentement et il existe une réserve financière. De ce fait, il est peu probable que l'évolution démographique cause de graves problèmes. 3. L'époque autour de l'an 2005 marque un tournant. L'effectif de rentiers s'accroît à un rythme accéléré, car

les personnes nées après 1940 (soit pendant une période de forte natalité), atteignent l'âge de la retraite. Les générations suivantes étant moins nombreuses, le 223

^ Tabi. 10: Excédent de recettes ou de dépenses (pourcentage des dépenses de l'AVS) selon dix scénarios Scénario AVS 1989 1 Scénario de référence 2 Augmentation de l'immigration 3 Augmentation de l'espérance de vie 4 Croissance économique de 2,0/1,8% 5 Croissance économique de 1,6/1,4% 6 Croissance économique de 1,2/1,0% 7 Age de la retraite à 65/65 ans ... 8 Age de la retraite à 64/64 ans ... 9 Age de la retraite à 62/62 ans ... 10 Adaptation périodique des rentes . 1988 2,7 2,7 2,7 2,7 2,7 2,7 2,7 2,7 2,7 1990 1,5

E. 37.8

2040

E. 38

Toute la problématique des rentes de survivants fera cependant inévitablement partie des travaux appelés à être entrepris dans le cadre de la future révision totale de l'AVS. 31t.2 Calcul de la rente de survivant Pour calculer la rente d'invalidité allouée à un assuré âgé de moins de 15 ans, on ajoute à son revenu annuel moyen un supplément variable exprimé en pour-cent (art. 36, 3e al., LAI). Ce procédé permet de tenir compte de la situation particulière des jeunes assurés qui, au début de leur carrière professionnelle, réalisent fréquemment des gains modestes. Sans ce supplément, leur rente serait peu élevée. Le problème se pose dans les mêmes termes pour les rentes de survivants. Il a été partiellement résolu pour les rentes de veuve, d'orphelin de père et les rentes d'orphelin double, dans la mesure où le droit actuel prévoit que ces prestations sont calculées non seulement en fonction des revenus du défunt, mais également de ceux de son épouse. Le cumul des deux revenus est cependant une source de privilèges injustifiés, en comparaison des bénéficiaires de rentes simples de vieillesse ou d'invalidité. Nous proposons par conséquent que l'on saisisse l'occasion de l'introduction d'une rente de veuf pour revoir le mode de calcul des rentes de survivants. Il est d'abord prévu d'introduire un "supplément de carrière" dont il serait tenu compte lors du calcul des rentes de survivants, par analogie aux dispositions en vigueur dans l'assurance-invalidité. Nous préconisons ensuite que l'on renonce au cumul des revenus, sauf pour le calcul des rentes d'orphelin double. L'abandon du cumul des revenus renforcera encore le rôle compensatoire de la rente de survivants, qui a pour but de pallier

E. 39

les conséquences financières du décès d'une personne qui était soutien de famille. Il convient par conséquent de calculer la rente de veuve ou de veuf en tenant compte exclusivement de la durée de cotisations et des revenus du défunt. Le cumul des revenus sera limitée aux cas où cela paraît justifié du point de vue logique, c'est-à-dire lorsque un événement assuré se réalise pour chacun des deux conjoints: rente pour couple, rente simple revenant à une personne veuve qui est âgée ou invalide, rentes doubles pour enfants ou orphelins, rentes simples pour enfants, complémentaires à la rente de vieillesse pour couple. 31U.3 Elimination des inégalités entre rentes d'orphelin de père et rentes d'orphelin de mère Les rentes d'orphelin de père et les rentes d'orphelin de mère sont actuellement calculées sur la base de réglementations différentes. Le calcul de la rente d'orphelin double est basé sur la durée de cotisations du père défunt ainsi que sur les revenus cumulés des père et mère (art. 33, 1er al., LAVS). Pour le calcul des rentes d'orphelin de mère, le Conseil fédéral a, conformément à l'article 25, 1er alinéa, LAVS, édicté des prescriptions plus

restrictives. Ces différences dans le mode de calcul n'ont plus aucune justification et doivent donc être abandonnées. Les rentes d'orphelin de père et les rentes d'orphelin de mère seront soumises dorénavant à une seule et même réglementation, soit celle retenue pour le calcul de la rente de veuve ou de veuf (art. 33, 1er al., LAVS, nouveau).

E. 40

315 Statut des personnes divorcées 315.1 Egalité de traitement entre hommes et femmes divorcés en matière de rentes de survivant L'introduction d'une rente de veuf appelle l'adaptation du statut de l'homme divorcé à celui de la femme divorcée. Ainsi, les personnes divorcées pourront prétendre à une rente de veuve ou de veuf si elles satisfont aux conditions générales d'octroi prévues aux nouveaux articles 23 ou 24 LAVS d'une part, ainsi qu'aux conditions particulières par lesquelles elles sont assimilées à des personnes veuves d'autre part. Tel sera le cas si l'époux décédé était tenu de verser des contributions d'entretien au conjoint divorcé, à la condition que le mariage ait duré dix ans au moins (art. 2Ua, LAVS, nouveau). On ne fait donc que reprendre les conditions mises à l'assimilation des femmes divorcées aux veuves en étendant ces conditions, qui ont globalement donné satisfaction, aux hommes. 315.2 Calcul de la rente simple des personnes divorcées Le droit actuel ne contient aucune disposition particulière pour le calcul d'une rente simple revenant à un homme divorcé. La rente simple d'une femme divorcée est elle aussi calculée, du vivant de l'ancien conjoint, exclusivement sur sa propre durée de cotisations (y compris les années de mariage sans cotisations) et sur ses propres revenus. Le revenu annuel moyen déterminant est établi conformément à la jurisprudence du TFA, qui prescrit l'établissement d'un calcul comparatif à l'exclusion des années de mariage (cf. en. 312.1). Ce n'est qu'au décès de son ex-mari que la femme divorcée peut, à certaines conditions, prétendre à l'octroi d'une rente simple de vieillesse ou d'invalidité calculée compte tenu des cotisations de son ex-conjoint (cf. art. 31, 3e al., LAVS).

E. 41

Le fait que, du vivant de l'ex-mari, les cotisations de celui-ci ne puissent pas être prises en compte pour le calcul de la rente versée à la femme divorcée pénalise gravement celle-ci. Dès lors, l'amélioration du statut de la femme divorcée est l'un des objectifs sociaux prioritaires de la dixième révision de l'AVS. Une telle modification s'impose aussi au vu du nouveau droit matrimonial. Aux termes de l'article 163, 2e alinéa, CC, le travail au foyer ou les soins consacrés aux enfants représentent une contribution à l'entretien de la famille équivalant à des prestations en espèces. Il faut par conséquent éviter que le conjoint qui s'occupe du ménage voie sa protection contre le risque de vieillesse ou d'invalidité affaiblie en raison de l'activité qu'il a assumée. Nous proposons par conséquent que la rente simple de vieillesse ou d'invalidité allouée à une personne divorcée puisse être calculée compte tenu des revenus de l'ex-conjoint de son vivant déjà. Seuls les revenus de l'ayant droit seront en revanche pris en considération durant les années civiles qui ont précédé le mariage ou qui ont suivi sa dissolution. Durant le mariage, en revanche, on choisira, en lieu et place des revenus du bénéficiaire, ceux de son ex-conjoint, s'ils se révèlent plus élevés. De nos jours où, en règle générale, la tenue du ménage reste encore l'apanage des femmes, l'innovation proposée apporte une contribution notable à l'amélioration du statut de la femme divorcée. Celle-ci peut dorénavant profiter en plein, lors du calcul de sa rente, des revenus réalisés par son conjoint durant le mariage, et cela dans une mesure d'autant plus sensible que le mariage aura duré longtemps. Elle obtient ce faisant une part équitable des droits issus des contributions versées aux assurances sociales durant son mariage, sans que cela cause pour autant un

préjudice au mari divorcé. Pour éviter à la personne divorcée toute détérioration de sa situation financière lors du remplacement de la rente de veuve ou de veuf par une rente simple de vieillesse ou d'invalidité,

E. 42

il y a lieu d'octroyer, au titre de la garantie des droits acquis, le montant correspondant à la rente de survivant. 315.3 Reprise d'anciennes bases de calcul en cas de divorce La rente simple de vieillesse ou d'invalidité revenant à une personne veuve sera désormais calculée compte tenu des revenus obtenus par le conjoint décédé (art. 31, 2e al., LAVS, nouveau). Si le bénéficiaire d'une rente calculée de cette façon se remarie, sa rente devra être recalculée ou, le cas échéant, être remplacée par une rente pour couple. Les revenus obtenus par l'ex-conjoint décédé n'entreront alors plus en ligne de compte. Par analogie avec l'article 23, 3e alinéa, LAVS, la renaissance des anciennes bases de calcul de la rente simple revenant à une veuve a été admise dans la pratique administrative, si le nouveau mariage est annulé ou le divorce prononcé moins de dix ans après la conclusion de l'union. Nous proposons que cette pratique soit consacrée par une disposition légale qui s'applique également aux deux sexes (art. 31, 6e al., LAVS, nouveau). Au vu des considérations qui avaient prévalu lors de l'introduction de la renaissance du droit à la rente de veuve consécutivement à la dissolution du mariage par annulation ou par divorce, dans le cadre de la huitième révision de l'AVS (cf. message du 11 oct. 1971; FF 1971 II 1057, oh. 325-3), il convient là aussi de tenir compte du risque accru de rupture encouru si le mariage est conclu à un âge avancé. 316 Suppression de la rente complémentaire dans l'AVS et réaménagement du droit dans l'Ai Les hommes mariés au bénéfice d'une rente simple de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente complémentaire pour leur épouse

E. 42.8

•Augmentation de l'espérance de vie" 2015

E. 43

lorsque celle-ci a accompli sa 55e année, ou s'ils touchaient déjà une rente complémentaire de l'Ai (art. 22bis, 1er al., LAVS) . Dans l'Ai, le droit à la rente complémentaire existe indépendamment de l'âge de l'épouse et tant que le mari n'a pas droit à la rente d'invalidité pour couple (art. 34, 1er al., LAI). A certaines conditions, les femmes divorcées ont elles aussi droit à une rente complémentaire (art. 22bis, 2e al., LAVS; art. 34, 2e al., LAI). L'épouse titulaire du droit à la rente simple ne pouvant prétendre à l'octroi d'une rente complémentaire pour son mari, cette réglementation est contraire à l'article 4, 2e alinéa, est. Il a déjà été procédé à une certaine réadaptation de la rente complémentaire dans le cadre de la neuvième révision de l'AVS. Son taux avait alors été abaissé de 35 à 30 pour cent du montant de la rente simple. En outre, la limite d'âge prévue pour son octroi avait été relevée de 45 à 55 ans. Nous préconisons l'abandon pur et simple de la rente complémentaire dans le cadre de l'AVS. L'amélioration de la prévoyance vieillesse, due en grande partie au développement du deuxième pilier, plaide en faveur de cette solution. Le régime des prestations complémentaires permettra d'intervenir dans les cas pénibles. Nous estimons qu'il serait judicieux de laisser un certain temps d'adaptation aux couples. Les dispositions transitoires revêtent dans cette optique un rôle capital. Il est donc prévu, comme lors de la neuvième révision de l'AVS, que la limite d'âge soit relevée d'un an chaque année, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite prévu pour les femmes.

E. 44

Dans l'AI, la situation est différente. La rente complémentaire répond ici à un besoin social, car la situation économique des bénéficiaires de rentes AI est le plus souvent moins favorable que celle des bénéficiaires de rentes de vieillesse. Le passage de l'AI à l'AVS n'y change rien. Ces raisons militent en faveur du maintien - en tant que garantie des droits acquis - du droit à la rente complémentaire dans l'AVS lors du remplacement de la rente simple d'invalidité assortie d'une rente complémentaire par la rente simple de vieillesse. Le régime des rentes complémentaires, que ce soit dans le cadre de l'AI ou, sous forme de droits acquis, de l'AVS, devra toute- fois être mis en harmonie avec la constitution, c'est-à-dire respecter le principe de l'égalité des sexes. Nous vous proposons de fonder la réglementation du droit à la rente sur le critère de l'exercice d'une activité lucrative. Ainsi, une personne mariée doit pouvoir prétendre à une rente complémentaire pour son conjoint si, immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail-, elle a exercé une activité lucrative. Pour empêcher la survenance de cas pénibles, le Conseil fédéral doit pouvoir, par voie d'ordonnance, permettre l'octroi de la rente complémentaire dans d'autres cas encore. On songe avant tout aux personnes qui, avant leur invalidité, ont été au chômage. Cette solution est fondée sur le principe selon lequel une part des revenus réalisés par l'assuré sont destinés à l'entretien de la famille (art. 163 CC). La perte totale ou partielle de ce revenu sera compensée par l'octroi d'une rente complémentaire. Peu importe alors de savoir qui de l'homme ou de la femme a réalisé les revenus considérés. Cette fonction compensatoire devrait également s'opérer si l'autre conjoint exerce une activité lucrative à la survenance du risque assuré ou postérieurement .

E. 44.0

34,1 2040

E. 45

A cette condition et s'il satisfait aux modalités générales d'octroi (art. 22 bis, 1er al., LAVS, nouveau; art. 34, 2e al., LAI, nouveau), l'ayant droit pourra aussi prétendre à l'octroi d'une rente complémentaire pour son conjoint divorcé. 32 Introduction de la rente anticipée 321 Généralités L'âge flexible de la retraite répond à un vœu de plus en plus souvent exprimé ces dernières années. En partant de la constatation que les assurés ne touchent pas tous des prestations du 2e pilier, il semble judicieux de réaliser dans le cadre de l'AVS la retraite à la carte. A l'occasion du débat sur l'initiative populaire "visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS", le Conseil national a, par un postulat du 9 octobre 1986, invité le Conseil fédéral à lui soumettre un rapport sur l'âge flexible de la retraite. Ce rapport, présenté en mars 1988, décrit trois modèles de retraite anticipée: - anticipation de la rente au prix d'une réduction de la rente, - rente au profit des personnes dont le rendement est affaibli, - retraite anticipée par paliers (l'étude de cette variante a été abandonnée). Au cours des travaux préliminaires à la dixième révision de l'AVS, on a examiné l'opportunité d'introduire une rente anticipée en faveur des personnes dont les capacités sont diminuées en raison de leur âge ou de leur état de santé. La Commission fédérale de l'AVS/AI a étudié un modèle de rente d'invalidité conçu spécialement pour ces personnes, mais a finalement renoncé à présenter une proposition dans ce sens. Nous reconnaissons qu'il s'agit-la d'un problème sérieux. Cependant, avant de

E. 45.4

"Aumentation de l'initiative" 2015

E. 46

chercher à le résoudre, nous souhaiterions savoir dans quelle mesure le quart de rente de l'assurance-invalidité introduit en 1988 donnera satisfaction. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le cadre de la dixième révision de l'AVS, une variante consacrant le principe d'une réduction des prestations. Les hommes doivent obtenir la possibilité d'anticiper le droit à la rente de vieillesse de trois ans au plus. Il est prévu que la possibilité de bénéficier du versement anticipé de la rente de vieillesse ne soit accordée qu'aux hommes étant donné qu'il est préférable - nous l'avons évoqué au chiffre 22 - de renoncer pour l'instant à l'introduction d'un âge de la retraite identique pour les hommes et pour les femmes. Si la possibilité de bénéficier du versement anticipé de la rente de vieillesse était ouverte aux femmes, la différence de trois ans existant entre l'âge de la retraite des hommes et celui des femmes n'en serait que renforcée, ce qui n'est guère souhaitable si l'on songe à l'avenir (cf. ch. 11). Un assuré faisant usage de son droit d'anticiper la rente bénéficie d'une prolongation de la durée d'octroi de la rente de vieillesse, comparé à l'assuré qui patiente jusqu'à l'accomplissement de l'âge normal de la retraite. Par ailleurs, les cotisations versées durant la période d'anticipation sont en règle générale nettement plus faibles. Etablie selon une technique de calcul actuarielle propre aux assurances, une réduction des rentes est destinée à tenir compte de ces deux facteurs. Ainsi, au regard de l'espérance de vie moyenne, la somme des rentes réduites, par année, d'un certain pourcentage et destinée à un assuré ayant fait usage de son droit d'anticiper la rente doit être égale, en moyenne, à la somme des rentes non réduites versées dès l'âge de 65 ans. Au regard de l'espérance de vie moyenne valable de nos jours, le taux de réduction calculé équivaut à 6,8 pour cent par année d'anticipation.

E. 47

Cette réduction est, à n'en pas douter, de taille pour les assurés de condition économique modeste. Nous entendons résoudre ce problème par le truchement des prestations complémentaires, en étendant le cercle des bénéficiaires desdites prestations également à ce cercle d'assurés (cf. ch. 321). 322 Rentes dérivées et rente pour couple La réduction actuarielle ne touchera pas uniquement la rente simple de vieillesse, mais aussi les prestations dérivées dont le paiement sera déclenché par le bénéficiaire de la rente anticipée. On range parmi ces prestations, notamment, les rentes de survivant. En revanche, s'agissant des rentes pour couples, il s'impose de considérer séparément les cas des deux conjoints. Nous sommes d'avis que les dispositions du droit matrimonial ne sauraient interdire à un mari de solliciter l'anticipation du droit à la rente en l'absence du consentement de son épouse, quand bien même cela menacerait les expectatives de rentes de sa femme (art. 201, 1er al., CC). Toutefois, la réduction de la rente doit toucher en premier lieu le rentier lui-même et non sa famille. Si le mari se détermine en faveur de l'anticipation de sa rente après que son épouse eût atteint l'âge de la retraite, ou après qu'elle fût devenue invalide, seule la demi-rente pour couple attribuée à l'époux devrait, à notre sens, être réduite. En revanche, aucune réduction ne devrait frapper la demi-rente pour couple allouée à l'épouse. Le fractionnement d'une rente pour couple en une demi-rente réduite et une demi-rente non réduite ne constitue pas une innovation. Cette pratique a cours dans le cadre de l'AI lorsqu'une rente pour couple est réduite en raison d'une faute grave de l'assuré. Dans la mesure où le droit à la rente de l'épouse ne doit subir aucun préjudice du fait d'une anticipation de la rente par le mari, nous estimons que la rente simple de vieillesse ou d'in-

E. 48

Budget de l'AVS selon le scénario avec augmentation de l'espérance de vie Jusqu'en 2005: salaires 3.7 % / prix 2.5 % A partir de 2006: salaires 3.5 % / prix 2.5 % En millions de francs Table 7b Année 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Dépenses Système actuel 16'631 16'951 18'336 18'603 20'012 20'309 21 '948 22'246 24-.126 24'547 26'538 27-019 29'264 29'817 32'330 32'953 35'792 36-540 39'724 40-593 44'041 45-038 48-840 Révision Total 837 978 V015 984 V003 955 952 876 882 839 850 821 860 867 945 955 1-018 V013 1-057 Total 16'631 16'951 18'336 18-603 20-849 21'287 22'963 23'230 25'129 25-502 27'490 27'895 30-146 30-656 33'180 33'774 36'652 37'407 40-669 41 '548 45-059 46'051 49'897 Recettes Système actuel Cotisations 13757 14'432 15'081 15-739 16'387 17-044 17-761 18'494 19'244 20-024 20'839 2V676 22-544 23'443 24'372 25'344 26'335 27'353 28'335 29'344 30-371 3V428 32'502 Pouvoirs publics 20% 3'326 "3-390 3'667 3'721 4-002 4'062 4-390 4'449 4'825 4'909 5'308 5'404 5'853 5'963 6'466 6-591 7-158 7-308 7-945 8'119 8'808 9-008 9'768 Révision Total 543 577 598 598 616 614 628 619 637 637 659 662 689 701 739 752 788 627 663 Intérêts Recours 479 537 569 621 652 688 710 741 756 777 782 793 781 772 735 698 626 545 415 268 65 -168 -473 Total 17562 18-359 19'317 20-081 21 '584 22'371 23'459 24-282 25-441 26'324 27'557 28'492 29'815 30'815 32'232 33'295 34'808 35'907 37'434 38'483 40'032 40'895 42'460 ComptesdecapItalAVS Modification annuelle 931 V408 981 V478 735 V084 496 V052 312 822 67 597 -331 159 -948 -479 -V844 -1-500 -3-235 -3-065 -5-027 -5-156 -7437 Etat à la finde l'année 14'415 15'823 16'804 18'282 19'017 20'101 20'597 21 '649 21 '961 22-783 22-850 23'447 23'116 23'275 22-327 2V848 20'004 18-504 15'269 12'204 7'177 2'021 -5'416 en pour cent des dépenses 86.7 93.3 91.6 98.3 91.2 94.4 89.7 93.2 87.4 89.3 83.1 84.1 76.7 75.9 67.3 64.7 54.6

E. 49

En revanche, l'obligation générale de cotiser ne prend pas fin avec le versement de la rente anticipée, mais avec l'accomplissement de la 65e année (art. 3, 1er al., LAVS). Les personnes titulaires d'une rente anticipée qui exercent une activité lucrative ne bénéficient par ailleurs, s'agissant des cotisations dues à ce titre, d'aucune franchise, (art. 4, 2e al., let. b, LAVS). On évite ainsi que l'assuré jouissant d'une rente anticipée ne profite d'un statut plus favorable en matière de cotisations que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de survivant. 324 Problème de la couverture des besoins vitaux Conformément aux articles 34quater 2e alinéa, de la constitution et 11, 1er alinéa, de ses dispositions transitoires, les rentes de l'AVS et de l'Ai doivent, avec les prestations complémentaires éventuelles, couvrir dans une mesure appropriée les besoins vitaux des bénéficiaires. La notion des "besoins vitaux" est définie comme il suit dans le message du 10 novembre 1971 (FF 1971 1609, oh. 130.23), accompagnant cette disposition constitutionnelle: "Il faut entendre par là non pas le pur minimum vital biologique, au-dessous duquel l'individu est menacé dans sa vie ou sa santé, mais un montant plus élevé, proportionné aux conditions actuelles et assurant aux personnes âgées un genre de vie simple, mais tout de même digne d'un être humain". On considère que ce montant équivaut à peu près aux limites de revenu des prestations complémentaires, soit 13*700 francs pour les personnes seules et 20'550 francs pour les couples (dès le 1er janv. 1990). Le revenu effectif des bénéficiaires de prestations complémentaires est généralement plus élevé, car le loyer, les primes de caisse-maladie, les frais de home, etc., sont pris en considération en sus. Il peut ainsi atteindre, pour des assurés vivant à la maison, environ 22 "000 francs pour une personne seule et quelque 33'000 francs pour un couple.

E. 50

60 Personnes, en milliers 1980 2025 205

Tabl. 5: Groupes d'âges des populations masculine et féminine (en milliers de personnes) selon trois scénarios 2A-, 20-, 2H-86 Sexe et groupe d'âges Hommes 0 - 1 9 ans 20 - 39 40 - 64 65 + Total Femmes 0 - 1 9 ans 20 - 39 40 - 64 65 + Total Scénario principal 1990 792.8 1036.2 1027.5 391,1 3247,6 154,9 1008.1 942,2 692,3 3397.5 2015 712.5 904.0 1240.8 566,4 3423.7 676,2 865,6 1072.7 889.7 3504.2 2040 643.3 808,0 1113.1 669.6 3234.0 611.5 772.4 949.4 983.1 3316.4 "Augmentation de l 1 (migration" 2015 764.7 971.7 1292,0 571.0 3599.4 723,7 930.5 1108.0 896,7 3658.9 2040 715.7 905.0 1206.1 694.4 3521.2 677.5 861.7 1026.9 1015.9 3582.0 "Augmentation de l'espérance de vie" 2015 715.0 906.2 1249.2 593.3 3463,7 678.8 867.5 1079.1 958,9 3584.3 2040 648.6 813.5 1124.5 717.6 3304.2 616.7 777.8 958.4 1091,9 3444.8 Tabl. 6: Rapport de dépendance, par sexe, selon trois scénarios (pourcentages) 2A-, 20-, 2H-86 Sexe Hommes Femmes Hommes et femmes Scénario principal 1990 19.0

E. 50.8

52.1 56.3 56.5 60.2 60.7 64.9 65.9 Taux de cotisations nécessaire à l'équi- libre

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.